

N° 72 – 2024

Sommaire

L'actualité p. 3

Les vidéos, podcasts et
autres ressources p. 35

CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

*Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences
juridiques et humaines*

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

**PREPA
ISP**

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

Rédacteur en chef

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Valentine HABERMAN

valentine.haberman@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (franck.touret@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'actualité

Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :

***utile **important ***essentiel**

(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Civ. 2e, 13 juin 2024, n° 22-13.648 *

Orientation à bref délai et absence du délai de 3 mois pour conclure

Dans le cadre de cette affaire, une partie a, par déclaration d'appel du 9 février 2017, interjeté appel à l'encontre d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes. Le 14 septembre 2017, l'appelant a notifié ses conclusions à l'intimée. Le 12 octobre 2017, le calendrier de procédure a été fixé par le président de la chambre au visa de l'article 905 du Code de procédure civile. Par ordonnance du 10 septembre 2018, le calendrier a été annulé et un conseiller de la mise en état a été désigné au visa de l'article 907 du Code de procédure civile. Le conseiller de la mise en état a par ordonnance, du 14 novembre 2018, déclaré l'appel caduc sur le fondement de l'article 908 du Code de procédure civile. Cette décision a été déférée et confirmée par un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 2^e, 17 septembre 2020, n° 19-18.884). L'ancien salarié a, par déclaration du 29 septembre 2020, saisi la cour d'appel de renvoi et par un arrêt du 7

avril 2021, la cour d'appel a déclaré son ancien employeur irrecevable en sa demande de caducité et a renvoyé l'affaire au conseiller de la mise en état. Enfin, la cour d'appel, le 9 juin 2021, par un arrêt avant dire droit, saisie au fond, soulevant d'office la question de la caducité de la déclaration d'appel, invite les parties à formuler leurs observations. La caducité de la déclaration d'appel est finalement prononcée par arrêt du 20 janvier 2022. Les demandeurs en leur qualité d'héritier de l'ancien salarié font grief à l'arrêt rendu sur renvoi après cassation d'avoir constaté la caducité de la déclaration d'appel. Ils soutiennent que la cour d'appel a violé les articles 905, 907 et 908 du Code de procédure civile, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas. Au visa des articles 905, 907 et 908 du Code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, la Cour de cassation rappelle que, par un avis du 3 juin 2013, il a été affirmé que les dispositions des articles 908 à 911 du Code de procédure ne sont pas applicables aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code. La Haute juridiction énonce qu'en subordonnant l'absence d'application de l'article 908 du Code de procédure civile, dans une procédure fixée selon les dispositions de l'article 905 du même code, à la condition que la fixation de l'affaire à bref délai intervienne dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel, la cour d'appel, a violé les textes susvisés, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas. Par ailleurs, pour l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et après avis donné aux parties, la Cour de cassation statuant au fond énonce que la déclaration d'appel n'est pas caduque.

Procédure à jour fixe et appel compétence Civ. 2e, 23 mai 2024, n° 22-11.817 *

Le propriétaire d'une parcelle a saisi un tribunal judiciaire pour obtenir la réparation de préjudices qu'il prétendait avoir subis du fait d'une société déclarée concessionnaire de terrains en vue d'un projet d'urbanisation. Le tribunal s'est déclaré incompétent par un jugement du 8 novembre 2020. Un appel a été interjeté de cette décision le 22 janvier 2021. Le 22 février suivant, le Premier président de la cour d'appel de Rennes a été saisi d'une demande d'autorisation d'assigner à jour fixe. Le délégué du Premier président a autorisé l'appelant à assigner l'intimé pour l'audience du 7 septembre 2021, cette assignation devant être délivrée avant le 31 mars 2021, ce qui a été fait. Mais les parties ont ensuite été invitées à présenter leurs observations sur l'application des articles 83 et suivants du Code de procédure civile et la caducité de l'appel. La cour a déclaré l'appel irrecevable, car l'appelant n'avait pas respecté les prescriptions de l'article 919 du Code de procédure civile qui impose que la requête soit présentée au Premier président dans les 8 jours de la déclaration d'appel. L'irrecevabilité est également encourue pour non-respect de l'article 920 du même code qui impose qu'une copie de la requête et un exemplaire de la déclaration d'appel soient joints à l'assignation. Sur pourvoi de l'appelant, l'arrêt est cassé sur deux fondements. En premier lieu, au visa des articles 83, 84 et 85 du Code de procédure civile relatifs à l'appel-compétence, la deuxième chambre civile censure l'arrêt en ce qu'il a retenu l'irrecevabilité de l'appel pour non-respect de l'article 919 du CPC qui prescrit le respect d'un délai de 8 jours pour saisir le Premier président après la déclaration d'appel en cas d'appel à jour fixe. En second lieu, l'arrêt est cassé pour violation du principe du contradictoire en ce qu'il a également déclaré irrecevable l'appel

pour violation de l'article 920 du Code de procédure civile sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen relevé d'office. En matière d'appel-compétence, l'instruction et le jugement sont régis par les textes du code de procédure civile relatifs à la procédure à jour fixe, à l'exclusion des règles relatives à la formation de l'appel-compétence définies aux seuls articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile. Par conséquent, en application de l'article 84 du code de procédure civile, l'appelant à un jugement statuant sur la compétence doit solliciter l'autorisation du premier président d'assigner à jour fixe dans le délai d'appel de quinze jours à compter de la notification du jugement sans qu'importe le délai prévu à l'article 919 du même code.

Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Civ. 1^{re}, 10 mai 2024, no 24-40.001 * **Assistance médicale à la procréation avec tiers donneur de procéder à une reconnaissance conjointe**

Deux femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation (AMP) ont assigné le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil aux fins de le voir condamné à donner instruction à l'officier d'état civil de dresser leur reconnaissance conjointe anticipée (RCA), sans passer donc par un notaire comme le prévoient les articles 342-10 et 342-11 du Code civil. Dans le cadre de ce litige, les demanderesses ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui a été transmise à la Cour de cassation. La question est ainsi rédigée : « L'article 342-11 du Code civil, en ce qu'il impose aux couples de femmes ayant recours à une assistance

médicale à la procréation avec tiers donneur de procéder à une reconnaissance conjointe anticipée pour établir la filiation à l'égard de la femme qui n'accouche pas de l'enfant, porte-t-il atteinte au principe d'égalité et en particulier au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, à la liberté personnelle, au droit à une vie familiale normale, au droit au respect de la vie privée ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République de gratuité de l'établissement des actes de l'état civil ? » La Cour de cassation, sans surprise, affirme qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel. La question n'est pas nouvelle et ne présente pas de caractère sérieux. Prise sous l'angle de la situation du parent d'intention et des enfants nés selon ce mode de conception, ceux-ci ne se trouvent pas placés dans la même situation au regard de la vraisemblance biologique du lien de filiation, sur laquelle sont construites les règles du titre VII du livre I du Code civil. Tenant compte de cette différence de situation, le législateur a opté pour un mode spécifique d'établissement de la filiation vis-à-vis de la mère d'intention détaché de toute vraisemblance biologique et fondé sur le projet parental commun. Le droit au respect de la vie familiale n'est pas non plus atteint, le choix du législateur étant précisément de sécuriser la filiation de l'enfant dès l'origine du projet parental. La première chambre civile de la Cour de cassation, dans sa décision du 10 mai 2024, déclare ne pas y avoir lieu à renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel. Elle estime que, bien que l'article 342-11 soit applicable au litige et qu'il n'ait pas été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs ou dispositifs d'une décision du Conseil constitutionnel, la question posée n'est ni nouvelle, ni ne présente un caractère sérieux.

La loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate **

D'abord, la loi renforce l'ordonnance de protection mise en place par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010. Pour rappel, cette ordonnance permet aux juges aux affaires familiales (JAF) de protéger en urgence la victime vraisemblable de violences conjugales tout en statuant sur les mesures relatives aux enfants et au logement. Elle doit être prononcée « *dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience* ». La loi nouvelle porte de 6 à 12 mois la durée des mesures de protection. Elle précise également que l'ordonnance peut être prononcée même en l'absence de cohabitation. En outre, elle crée deux nouvelles mesures permettant à la victime de masquer son adresse sur les listes électorales et de conserver la garde des animaux de compagnie. Ensuite, la loi met en place une ordonnance provisoire de protection immédiate. Cette dernière est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai de 24 heures à compter de sa saisine s'il estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Il prononce alors les mesures (éloignement, suspension du droit de visite, interdiction de détenir une arme, octroi d'un téléphone grave danger...) à titre provisoire pour une durée de six jours, à l'issue desquels il rend une ordonnance de protection classique. À noter que la personne majeure menacée d'un mariage forcé pourra bénéficier de l'ordonnance provisoire de protection immédiate et que le juge pourra ordonner l'interdiction temporaire de sa sortie du territoire, à sa demande. Enfin, la loi alourdit les sanctions.

Ainsi, le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection ou une ordonnance provisoire de protection immédiate de ne pas s'y conformer est désormais puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende (au lieu de 2 ans de prison et de 15 000 € d'amende actuellement).

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Civ. 2^e, 14 mars 2024, pourvois n° 22-15.972 et 22-18.069 : Application de la loi Badinter à un véhicule-outil. *

En 2021, la Cour de cassation décidait que lorsqu'un dommage est causé par un véhicule-outil alors qu'il n'est utilisé que dans sa fonction outil, la loi de 1985 ne trouve pas à s'appliquer (Civ. 2^e, 9 décembre 2021). *A contrario*, quand le véhicule-outil est utilisé dans sa fonction de déplacement, la situation entre dans le champ de l'article 1^{er} de la loi Badinter (Civ. 2^e, 10 mai 1991, à propos d'une moissonneuse-batteuse). En apparence, la distinction est évidente et de bon sens ; pourtant, les occurrences judiciaires montrent des situations complexes dans lesquelles les deux fonctions s'imbriquent. Tel est le cas en l'espèce : un accident est survenu sur un chantier de réfection de clôture, confié à une société. Un engin Bobcat équipé d'un godet transportant du béton et piloté par un salarié de la société a basculé, blessant deux personnes chargées de positionner les poteaux autour desquels le béton devait être versé. Les deux victimes agissent en responsabilité contre la société. Le dommage est donc survenu alors que l'engin était utilisé dans sa fonction outil et dans sa fonction de déplacement. La loi

Badinter s'applique-t-elle ? Aucun principe n'est révélé par les juges du droit pour répondre à cette question. Les hauts conseillers renvoient aux constatations des juges du fond et au rapport d'expertise sur lequel ceux-ci se sont appuyés : « *la cause de l'accident résidait dans la vitesse et l'arrêt brutal de la chargeuse portant haut un godet en surcharge et non par le godet en tant qu'élément d'équipement étranger à la fonction de déplacement du véhicule* ». Autrement dit, la solution relève exclusivement de l'appréciation des faits.

Civ. 1^{re}, 29 mai 2024, pourvoi n° 23-12.904 : Clause de résiliation de plein, déchéance du terme et clause abusive. **

Un contrat de prêt stipule une clause de déchéance du terme des remboursements prévoyant la résiliation de plein droit du contrat seulement 15 jours après la mise en demeure pour non-paiement d'une échéance. La question se pose de savoir si une telle clause peut être écartée parce qu'abusive (la question est posée sur le fondement du droit de la consommation applicable à l'espèce, mais les enseignements peuvent valoir en d'autres circonstances et notamment au regard du droit commun des obligations des articles 1110 et 1171 du Code civil). Alors que les juges du fond avaient conclu à la validité de la Haute juridiction, la censure de la Cour régulatrice est sans ambages : « *En statuant ainsi, alors que la clause qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat de prêt après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées sans préavis d'une durée raisonnable, crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment du consommateur ainsi exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ». À noter que la Cour de cassation reprend ainsi le raisonnement du

juge européen en la matière, lequel dans l'arrêt *Banco* (CJUE, 26 janvier 2017, aff. C-421/14), a dit pour droit que la directive européenne du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs devait être interprétée en ce sens que s'agissant de l'appréciation par une juridiction nationale de l'éventuel caractère abusif de la clause relative à la déchéance du terme en raison de manquements du débiteur à ses obligations pendant une période limitée, il incombait à cette juridiction d'examiner si la faculté laissée au professionnel de déclarer exigible la totalité du prêt dépendait de l'inexécution par le consommateur d'une obligation qui présentait un caractère essentiel dans le cadre du rapport contractuel en cause, si cette faculté était prévue pour les cas dans lesquels une telle inexécution revêtait un caractère suffisamment grave au regard de la durée et du montant du prêt, si ladite faculté dérogeait aux règles de droit commun applicables en la matière en l'absence de dispositions contractuelles spécifiques et si le droit national prévoyait des moyens adéquats et efficaces permettant au consommateur soumis à l'application d'une telle clause de remédier aux effets de ladite exigibilité du prêt.

Civ. 1^{re}, 5 juin 2024, pourvoi n° 23-12.693 : Pas d'obligation pour la victime de minimiser son dommage (même en matière de responsabilité médicale). *

Selon une jurisprudence constante (V. Civ. 2^e, 19 juin 2003) fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice, il n'existe pas à la charge de la victime d'un dommage une obligation de minimiser son dommage ; une telle obligation étant exclue en matière contractuelle comme en matière délictuelle. Certains auteurs ont porté l'idée d'une consécration d'une telle obligation (V. l'article 1264 de l'avant-projet de réforme du

droit de la responsabilité civile), mais la Cour de cassation maintient son opposition : en l'espèce, à l'occasion d'une opération bénigne, le patient contracte une infection dont il conserve des séquelles. La responsabilité de l'établissement de santé est établie sur le fondement de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, ce qui n'est pas débattu en l'espèce. Au titre de la réparation de ses préjudices, la victime réclame des dommages-intérêts correspondant notamment à la perte de chance de percevoir des gains professionnels, mais les juges du fond limitent cette réparation considérant que la victime ne justifiait pas de démarches sérieuses de recherche d'emploi pouvant être exercé par une personne avec son handicap. La Cour de cassation censure : il résulte de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que l'auteur d'un dommage doit en réparer toutes les conséquences et que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Com. 5 juin 2024, pourvoi n° 23-22.122 : Présumer le préjudice en matière de concurrence déloyale n'a pas besoin de validation constitutionnelle. *

Pour rappel, la Haute juridiction a décidé en 2020 qu'il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral, d'un acte de concurrence déloyale (Com. 12 février 2020, arrêt dit « Cristal »). Étonnant du point de vue des dogmes classiques du droit de la responsabilité civile, la décision, bien que de bon sens, notamment du point de vue affairiste, a été critiquée par la doctrine. Dans la présente décision, la Cour de cassation exerce son pouvoir de filtrage et doit donc répondre à la question de transmettre une QPC relative à l'article 1240 du Code civil et à son application en matière de concurrence déloyale. Et la Haute

juridiction refuse ici de renvoyer la question au Conseil : selon les hauts conseillers, l'arrêt *Cristal* est certes innovant, mais n'est pas contraire aux principes fondamentaux. En effet, l'interprétation des juges de l'article 1240 du Code civil dans l'arrêt du 12 février 2020 relative aux modalités de détermination des dommages-intérêts alloués consécutivement à des faits de concurrence déloyale n'est pas contraire au principe de réparation intégrale du préjudice (ni plus qu'aux principes de légalité et de nécessité des délits et des peines).

Civ. 3^e, 27 juin 2024, 3 arrêts, pourvois n° 22-10.298, 22-21.272 et 22-24.502 : Point de responsabilité contractuelle sans preuve d'un préjudice. *

Les trois décisions du 27 juin 2024 offrent une illustration intéressante du croisement assez classique entre le droit du bail et le droit commun des contrats. Dans les trois affaires, le locataire d'un local loué doit répondre de dégradations commises pendant l'exécution du bail ; il ne réalise aucune réparation. Le bailleur agit en responsabilité contractuelle à l'encontre du locataire. Le bailleur est-il tenu de démontrer l'existence d'un préjudice effectif ou le préjudice est-il constitué du seul fait de l'inexécution des réparations locatives ? Par exemple, dans une des trois affaires, le bailleur avait vendu les locaux peu de temps après la terminaison du bail, sans effectuer les réparations et sans que cela affecte le prix de vente. Autrement dit, le bailleur n'avait pas subi de préjudice. La Cour de cassation décide que le locataire qui restitue les locaux dans un état dégradé commet un manquement contractuel et doit réparer le préjudice subi consécutivement par le bailleur ; cependant, c'est à la condition que ce dernier démontre l'existence d'un préjudice effectif résultant de la faute contractuelle du locataire. Ainsi, les trois arrêts de 2024 se situent dans le droit fil de

la jurisprudence récente en la matière aux termes de laquelle « *des dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle* » (Civ. 3^e, 3 décembre 2023). Le juge est tenu d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il statue ; le juge doit prendre en compte les circonstances postérieures à la libération des locaux.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

Com. 29 mai 2024, pourvoi n° 21-21.559 : Quand l'arrêt Larzul 2 fait des petits en matière de SARL. **

Pour rappel, dans l'arrêt *Larzul 2* (Com. 15 mars 2023), la Cour de cassation décide que le non-respect d'une stipulation statutaire de SAS de nature à influencer sur le résultat du processus de décision peut être sanctionné par la nullité. La présente décision comme d'autres se situe dans le droit fil de cette importante décision tout en concernant une SARL (V. déjà, Com. 11 octobre 2023). En l'espèce, au cours d'une assemblée générale de SARL, est décidée, d'une part, la révocation de l'un des cogérants, et, d'autre part, l'affectation et la distribution des dividendes. L'un des associés argue de l'irrégularité de sa convocation dans le délai de 15 jours prévu par l'article R. 223-20 du Code de commerce. Les juges du fond font droit à sa demande d'annulation de la délibération ; les conseillers d'appel considèrent que la nullité était automatique (voire de plein droit même si les termes ne sont pas employés) du fait de l'irrégularité de la convocation. C'est ce raisonnement qui est censuré par la Cour de cassation : sur le fondement de l'article L. 223-27 du Code de

commerce, les hauts conseillers affirment sous la forme de principe que le défaut de convocation régulière à l'assemblée générale de l'associé d'une SARL n'entraîne la nullité des délibérations de cette assemblée que si cette irrégularité a privé l'associé de son droit d'y prendre part ET qu'elle est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision. Point d'automatisme, et deux conditions cumulatives : la Cour de cassation limite les hypothèses d'annulation d'une assemblée générale irrégulièrement convoquée. Il est constant qu'une telle solution semble transposable à d'autres sociétés commerciales et notamment à la SA.

Com. 29 mai 2024, pourvoi n° 22-13.710 : Sur la nullité de la résolution d'une AGE de SA. **

Était en cause une opération de fusion-absorption décidée au cours d'une AGE ; plusieurs actionnaires cherchant à faire échec à l'opération souhaitent obtenir la nullité de la délibération adoptée au cours de l'AGE de la SA absorbée. L'un des moyens invoqués à cette fin tenait à un potentiel défaut de respect des règles relatives au quorum. En l'occurrence, un actionnaire argue que la feuille de présence était non seulement incomplète en ce qu'elle ne comprenait pas en annexe la copie des pouvoirs donnés par les actionnaires représentés, mais également n'avait pas été conservée dans le lieu où s'était tenue l'assemblée. Les juges du fond ne sont pas sensibles à cet argument et repousse la demande d'annulation. La Cour de cassation n'en décide pas autrement considérant que lorsqu'une constatation n'est formulée quant au nombre d'actions ayant le droit de vote prises en compte pour le calcul du quorum, une assemblée ne peut être annulée ; seule l'adoption de résolutions par une assemblée réunie sans respecter ce quorum pouvant conduire à la nullité.

Autrement dit, il faut le prouver et l'irrégularité formelle ne suffit point.

Décret n° 2024-674 du 3 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques. ***

L'expérimentation des TAE résulte de la LOPJ du 20 novembre 2023, dont la conformité à la Constitution sur ce point notamment a été établie par la déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023 rendue par le Conseil constitutionnel. Le temps de la mise en œuvre de l'expérimentation est désormais venu et trouve comme point de départ le présent décret du 3 juillet 2024 qui comporte trois pans principaux :

D'abord, l'article 1^{er} du décret impose aux chefs des juridictions concernées (V. ci-dessous) veiller à ce que, dans leur ressort, les parties prenantes, notamment les justiciables, les auxiliaires de justice et les instances locales représentatives des entreprises, des agriculteurs, des associations et des professions autres que celles mentionnées au second alinéa de l'article L722-6-1 du Code de commerce (juges des tribunaux de commerce), soient informées de la date du début de cette expérimentation ainsi que de son contenu, en particulier s'agissant de la compétence territoriale et matérielle de chaque tribunal des activités économiques.

Ensuite, l'article 2 du décret confie la conduite de l'expérimentation à un comité de pilotage composé de 15 personnes dont la liste est dressée et comprenant d'éminents personnages du monde judiciaire (du directeur des services judiciaires au bâtonnier de l'ordre des avocats d'un barreau dans le ressort duquel un TAE est expérimenté, ou encore un greffier des tribunaux de commerce et un président de tribunal judiciaire, etc.). Les articles 3 et 4 du décret placent l'évaluation de l'expérimentation dans les mains d'un comité composé des membres du comité de

pilotage, de quatre parlementaires (deux députés, deux sénateurs) et d'autres éminents personnages du monde judiciaire dont notamment un conseiller à la Cour de cassation, un inspecteur général de l'inspection générale de la Justice, un président d'un tribunal de commerce n'expérimentant pas le TAE, etc. Ce comité d'évaluation devra réaliser un rapport d'évaluation qui sera remis au Garde des Sceaux, avant d'être transmis au Parlement. Enfin, l'article 4 prévoit l'application du dispositif au secteur agricole. Ainsi, le texte prévoit notamment que le Garde des Sceaux détermine par arrêté le nombre d'assesseurs exploitants agricoles par tribunal des activités économiques en prenant en compte le nombre de litiges concernant des exploitants agricoles susceptibles de relever de chaque tribunal.

De manière plus générale, et pour rappel à propos des TAE, à partir du 1^{er} janvier 2025, quels que soient le statut et l'activité du débiteur (à l'exception des débiteurs exerçant une profession du droit réglementée, à savoir les avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers de TAE ou de tribunal de commerce, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires), les TAE auront compétence pour statuer sur les procédures d'alerte et les procédures amiables, les procédures de conciliations, les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, les actions et contestations relatives aux baux commerciaux nées de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur présentant avec celle-ci des liens de connexité suffisants. Les autres actions relatives aux baux commerciaux resteront du ressort des tribunaux judiciaires. Encore, les TAE sont compétents pour statuer sur les procédures que connaissent les juridictions visées à l'article L. 721-8 du Code de commerce, dites tribunaux spécialisés ou tribunaux de commerce spécialement désignés (le plus souvent en charge des

procédures collectives et d'insolvabilité des grandes entreprises).

Encore, il sera rappelé que devant le TAE, les parties sont dispensées de l'obligation d'avoir un avocat dans deux hypothèses : soit la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, soit la demande a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros. Cette dispense concerne les procédures relatives aux difficultés des entreprises ainsi que les litiges relatifs à la tenue du RCS et enfin les procédures de règlement amiable agricole. Dans ces cas, il est néanmoins possible de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix.

Enfin, un arrêté du 5 juillet 2024 a désigné les 12 tribunaux de commerce destinés à devenir des TAE à compter du 1^{er} janvier 2025. En voici la liste :

Liste des 12 Tribunaux des activités économiques	
Tribunal de commerce de Paris	Cour d'appel de Paris
Tribunal de commerce de Marseille	Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de commerce de Lyon	Cour d'appel de Lyon
Tribunal de commerce de Nanterre	Cour d'appel de Versailles
Tribunal de commerce de Limoges	Cour d'appel de Limoges
Tribunal de commerce d'Avignon	Cour d'appel de Nîmes
Tribunal de commerce d'Auxerre	Cour d'appel de Paris
Tribunal de commerce de Saint-Brieuc	Cour d'appel de Rennes
Tribunal de commerce du Havre	Cour d'appel de Rouen
Tribunal de commerce de Nancy	Cour d'appel de Nancy

Tribunal de commerce de Versailles	Cour d'appel de Versailles
Tribunal de commerce du Mans	Cour d'appel d'Angers

Droit international européen

Mathieu Violette

Professeur de droit international européen à l'ISP

Article 7 §2 du règlement Bruxelles I bis et localisation du dommage (CJUE 22 févr. 2014, aff. C-81/23, MA c/ FCA Italy SpA et FPT Industrial SpA) *

Tout le monde connaît l'affaire du constructeur automobile ayant trafiqué les moteurs diesel dont il équipait ses véhicules pour gruger les contrôles d'émissions de gaz polluants. Il était inévitable que des répercussions juridiques nombreuses suivent, notamment des actions en responsabilité intentées par des consommateurs. C'est ainsi que, dans l'arrêt sous commentaire, un couple établi en Autriche a fait l'acquisition d'un camping-car auprès d'un concessionnaire établi en Allemagne, sachant que FCA Italy et FPT Industrial, deux sociétés établies en Italie, sont, respectivement le constructeur de ce véhicule et le fabricant du moteur de celui-ci. Le véhicule étant équipé d'un dispositif permettant de réduire l'efficacité des systèmes de contrôle d'émission, le couple d'acheteurs a voulu agir directement contre le constructeur. Depuis l'arrêt *Jacob Handte*, on sait qu'une telle action n'est pas considérée, en DIP de l'UE, comme de nature contractuelle : puisqu'elle est donc délictuelle, elle relève de l'article 7 §2 du règlement Bruxelles I bis. Les juridictions compétentes sont donc celles du fait générateur et du lieu de réalisation du dommage. Mais comment les caractériser en l'occurrence ? Le fait générateur est clair :

c'est l'incorporation du dispositif incriminé au véhicule et à son moteur, ce dont on déduit que les juridictions italiennes sont compétentes, mais cela n'arrange pas les acheteurs qui ont saisi les juridictions autrichiennes. Seraient-elles alors compétentes au titre de la matérialisation du dommage ? La Cour de Justice juge que, lorsque la signature du contrat de vente et la remise du bien ont eu lieu dans des États distincts, la matérialisation du dommage doit être localisée au lieu de remise effective de ce bien. Cette solution est donc avantageuse pour l'acheteur, puisqu'elle va lui permettre de saisir, la majorité du temps, les juridictions de son État membre de résidence. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'appuie fortement sur la prévisibilité de la solution, corollaire de la sécurité juridique. Elle rappelle que, dans un arrêt du 16 juillet 2009, *Zuid-Chemie* (aff. C-189/08), elle a déjà jugé que "le lieu de la matérialisation du dommage est celui où le fait générateur déploie ses effets dommageables, c'est-à-dire celui où le dommage entraîné par le produit défectueux se manifeste concrètement", c'est-à-dire le lieu où le véhicule a été remis à l'acheteur. Elle ajoute que "un constructeur automobile établi dans un État membre se livrant à des manipulations illicites sur des véhicules commercialisés dans d'autres États membres peut raisonnablement s'attendre à être attiré devant les juridictions de ces États, il y a lieu de considérer qu'un tel constructeur doit s'attendre de la même manière à être attiré devant les juridictions des États membres où les véhicules commercialisés ont été remis aux acquéreurs finaux". D'où la solution retenue. Une autre option, écartée par la Cour de Justice, aurait été de retenir le lieu de conclusion du contrat, mais la Cour le tient pour dénué de pertinence, car les conditions contractuelles auxquelles se fait la vente n'ont rien à voir avec le fait que le fabricant ait équipé, en amont de cette dernière, son

véhicule avec un dispositif qui en diminue la valeur. La Cour rejette également la compétence du juge du lieu où la perte financière a grevé définitivement le patrimoine du demandeur : cette dernière “ne se révèle pertinente que dans le cas d’un préjudice purement financier”, ce qui n’est pas le cas ici puisque le préjudice frappe de manière immédiate le véhicule même, et que la perte financière, qui correspond à la moindre valeur de ce bien, ne peut être regardée que comme médiate.

Droit fiscal

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l’ISP

Conseil d’État, 11 juin 2024, M. Mme G, n° 471998, Les sommes exposées à raison du remboursement d’un prêt souscrit à titre personnel par un dirigeant pour consentir un apport en compte courant ne sont pas déductibles de son revenu imposable *

Après avoir rappelé les termes de l’article 83 du code général des impôts, applicable aux traitements et salaires, et aux termes duquel le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés tels que les frais inhérents à la fonction ou à l’emploi lorsqu’ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales, le Conseil d’État en déduit que les sommes exposées à raison du remboursement d’un prêt souscrit à titre personnel par un dirigeant aux fins de consentir un apport en compte courant à sa société ne sont pas déductibles de son revenu imposable sur le fondement des dispositions précitées, dès lors qu’un tel apport, qu’il soit ou non spontané, le rend titulaire d’une créance sur la société et revêt donc un caractère patrimonial.

Conseil d’État, 11 juin 2024, Société Carla, n° 472077, La mention de la possibilité de saisir la commission départementale des impôts dans la réponse aux observations du contribuable n’est pas une garantie dont la méconnaissance est de nature à entraîner la décharge de l’imposition **

Le Conseil d’État juge que la mention, dans la réponse aux observations du contribuable, de ce qu’il est ou non possible à celui-ci de demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d’affaires compte tenu de la nature des rectifications maintenues et de la procédure utilisée, prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, ne constitue pas une garantie dont la méconnaissance aurait le caractère d’une irrégularité de nature à entraîner la décharge de l’imposition, l’absence de cette mention n’étant pas susceptible de priver le contribuable du droit qu’il tient de l’article L. 59 du livre des procédures fiscales de saisir cette commission en cas de désaccord persistant.

Conseil d’État, 18 juin 2024, Société Aequatio, n° 466953, L’administration fiscale ne peut d’elle-même procéder à la compensation légale prévue par le Code civil*

Il résulte des articles 1289 à 1291 du Code civil que la compensation s’opère de plein droit dès lors qu’elle est invoquée par une des deux personnes débitrices l’une envers l’autre, lorsque les dettes réciproques sont certaines, liquides et exigibles.

Toutefois, et alors même qu’elle constaterait l’existence de dettes réciproques certaines, liquides et exigibles entre deux contribuables, l’administration fiscale ne saurait d’elle-même procéder à la compensation légale prévue par ces mêmes dispositions.

Tribunal des Conflits, 8 juillet 2024, Société Bruno Raulet c/ École nationale de l'aviation civile, n° 4318, Compétence du juge judiciaire quant à la contestation de ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur n'aurait pas été précédée d'une tentative de recouvrement amiable **

Le Tribunal rappelle, d'autre part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 281 du Livre des procédures fiscales de 1er du décret du 5 avril 2018 relatif à l'École nationale de l'aviation civile (aux termes duquel celle-ci est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'aviation civile) que les contestations relatives au recouvrement d'une créance non fiscale d'un établissement public de l'État relèvent, lorsqu'elles portent sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite, de la compétence du juge de l'exécution et, lorsqu'elles portent sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée, de la compétence du juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance, c'est-à-dire du juge compétent pour connaître d'une contestation de la régularité ou du bien-fondé de cette créance elle-même.

D'autre part, il rappelle l'article 192 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui prévoit que tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable et que, pendant cette procédure amiable, l'agent comptable peut notifier au redevable une mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257 du livre des procédures fiscales, et qu'en cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux.

Le Tribunal en déduit qu'une contestation tirée de ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur n'aurait pas été précédée de la tentative de recouvrement amiable prévue par ces dernières dispositions se rattache à la régularité en la forme de cet acte de poursuite et non à l'exigibilité de la créance pour le recouvrement de laquelle cet acte est émis. Il en va de même d'une contestation tirée de ce que la mention, dans l'avis de saisie notifié au tiers détenteur et au débiteur, du titre exécutoire correspondant à cette créance comporterait une erreur quant à sa date. Il appartient en conséquence au juge judiciaire d'en connaître.

En revanche, il estime qu'une contestation tirée de ce que la personne visée par la saisie administrative à tiers détenteur n'a pas la qualité de débiteur des sommes dont le recouvrement est poursuivi est relative à l'obligation au paiement. Il appartient en conséquence au juge de droit commun compte tenu de la nature de la créance d'en connaître. La créance dont le recouvrement est poursuivi correspondant, en l'espèce, à la récupération par l'École nationale de l'aviation civile, qui doit être regardée comme un établissement public administratif, d'une somme qu'elle a versée par erreur à un tiers, ce dernier juge est le juge administratif.

Conseil d'État, 19 juillet 2024, M Mme H, n° 491690, Précisions sur le mode de détermination du montant imposable de bénéficiaires réputés distribués provenant de recettes dissimulées ayant justifié un rappel de TVA *

D'une part, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés (IS), le rappel de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférent à la réalisation de recettes dissimulées réalisées au cours d'un exercice donné est en principe, en vertu du 4° du 1 de l'article 39 du code général des

impôts (CGI), déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il est mis en recouvrement. Par dérogation, le premier alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales (LPF) prévoit qu'en cas de vérification simultanée au regard de l'IS et des taxes sur le chiffre d'affaires, ce rappel est déduit des résultats de l'exercice vérifié, sauf à ce que la société s'oppose à l'application de ce dernier article.

D'autre part, en application de l'article 110 du CGI, le montant susceptible d'être regardé comme distribué entre les mains d'un associé sur le fondement des dispositions du 1° du 1 de l'article 109 de ce code se limite au rehaussement du résultat de l'exercice vérifié retenu pour l'assiette de l'IS de la société distributrice.

Le Conseil d'État considère qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le rappel de TVA n'a pas été déduit des résultats de l'exercice vérifié retenus pour l'assiette de l'IS de la société distributrice par application du premier alinéa de l'article L. 77 du LPF, mais a été déduit de ceux de l'exercice de sa mise en recouvrement par application du 4° du 1 de l'article 39 du CGI, le montant regardé comme distribué entre les mains de l'associé sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 de ce code s'entend de la totalité des recettes dissimulées, en ce compris le rappel de TVA correspondant. Il appartient dans ce cas à l'administration d'établir l'appréhension de ces sommes par l'associé, cette appréhension étant toutefois présumée lorsque ce dernier est le maître de l'affaire.

En revanche, lorsque ce rappel a été déduit des résultats de l'exercice vérifié retenus pour l'assiette de l'IS de la société distributrice par application du premier alinéa de l'article L. 77 du LPF, le montant regardé comme distribué sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 du CGI se limite au montant calculé hors taxe des recettes dissimulées. Toutefois, le rappel de TVA due

sur ces recettes est imposable entre les mains de l'associé sur le fondement du 2° du 1 de cet article 109, à condition que l'administration établisse que cette somme a été mise à sa disposition.

Droit administratif

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

Tribunal des Conflits, 17 juin 2024, M Mme Boulay c/ Commune de Changué, n° 4302, Compétence du juge judiciaire pour connaître d'une action tendant à la réparation de dommages survenus lors de l'exécution de travaux publics dont le fondement réside dans un contrat de droit privé **

La Tribunal des Conflits juge que s'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

En l'espèce, les requérants avaient acquis auprès d'une commune une parcelle au sein d'un lotissement pour y réaliser une maison d'habitation et ils avaient dû, à la suite de fortes précipitations ayant inondé leur parcelle, engager des dépenses supplémentaires pour leurs travaux de construction. Ils estimaient que le dommage subi résultait des caractéristiques de la voirie du lotissement et avaient recherché la responsabilité de la commune à ce titre devant le juge administratif.

Le Tribunal juge que de telles conclusions, en ce qu'elles sont dirigées contre la commune, qui invoquent le caractère défectueux de la voirie assurant, au sein du lotissement créé, la desserte de l'immeuble vendu, tendent à la réparation d'un dommage consécutif à l'inexécution d'une obligation résultant d'un contrat de droit privé. Dès lors, elles sont de la nature de celles qui relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Tribunal des Conflits, 17 juin 2024, Mme Ruiz et M. Goasdoue c/ Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, n° 4302, Compétence du juge judiciaire pour connaître d'une action tendant à la réparation de dommages causés par des travaux, présentant le caractère de travaux publics, prévus par un contrat de vente entre une personne publique et une personne privée **

Le Tribunal des Conflits juge que s'il appartient à la juridiction administrative de statuer sur les actions en responsabilité dirigées par la victime, qu'elle ait la qualité de participant, d'usager ou de tiers, à l'encontre du maître de l'ouvrage ou des participants à l'exécution des travaux publics, il en va différemment lorsque le fondement de l'action engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics réside dans un

contrat de droit privé. En effet, lorsqu'une personne privée est liée à une personne publique par un contrat, elle ne peut, eu égard aux rapports juridiques qui naissent de ce contrat, exercer d'autre action en responsabilité contre cette personne publique au titre de l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles que celle procédant de ce contrat, alors même que la cause du dommage résiderait dans la mauvaise réalisation ou l'absence de réalisation de travaux, prévus par ce contrat, qui revêtent par ailleurs le caractère de travaux publics.

Il ajoute que le contrat par lequel une personne publique cède des biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est en principe un contrat de droit privé, sauf si ce contrat a pour objet l'exécution d'un service public ou s'il comporte des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

En l'espèce, une commune avait cédé aux requérants par un acte de vente n'ayant pas pour objet l'exécution d'un service public un terrain faisant partie de son domaine privé. Le Tribunal considère que si ce contrat comporte une clause mettant à la charge de la commune des travaux portant sur le recul de la clôture, la démolition du garage et la reconstitution d'une place de stationnement à l'intérieur de la propriété, cette clause n'a pas fait naître entre les parties des droits et obligations étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales. La circonstance que les travaux immobiliers ainsi prévus, réalisés pour une collectivité publique dans un but d'intérêt général, présentent par ailleurs le caractère de travaux publics n'est pas

davantage de nature à conférer au contrat un caractère administratif. Il en conclut que la compétence revient au juge judiciaire.

Tribunal des Conflits, 17 juin 2024, Ville de Paris c/ Société compagnie parisienne de services, n° 4312, Un parc de stationnement accessible depuis la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire appartient au domaine public routier **

Le Tribunal considère qu'un espace souterrain accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique et abritant des places de stationnement temporaire, ouvertes à tout automobiliste, qui comporte par ailleurs des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. Il appartient donc au domaine public routier de la collectivité publique qui en est propriétaire.

Il en déduit que la demande tendant à l'expulsion de ceux qui, sans droit ni titre, occupent tout ou partie de l'espace souterrain a trait au contentieux de la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et relève de compétence de la juridiction judiciaire.

Tribunal des Conflits, 8 juillet 2024, Commune de Toulouse c/ M. A., n° 4318, Le service extérieur des pompes funèbres et la gestion du crématorium assurés par la régie des pompes funèbres d'une commune présentent le caractère d'un service public industriel et commercial **

Le Tribunal considère que compte tenu de son objet, de l'origine de ses ressources, constituées principalement du prix acquitté par les usagers en paiement des prestations,

et de ses modalités de fonctionnement, marquées par la pluralité des intervenants publics ou privés, le service extérieur des pompes funèbres assuré par la régie des pompes funèbres d'une commune présente le caractère d'un service public industriel et commercial (SPIC).

Il en va de même pour la gestion, par la régie des pompes funèbres, du crématorium, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales réserve aux communes la compétence pour créer et gérer les crématoriums.

Conseil d'État, 24 juillet 2024, M. V., n° 492525, Incompétence de la juridiction administrative pour connaître des sanctions prononcées par les instituts de formation en soins infirmiers gérés par une personne morale de droit privé *

Le Conseil d'État rappelle qu'il résulte des articles L. 4311-7 et L. 4383-3 du code de la santé publique (CSP) et L. 811-1 du code de l'éducation que dès lors que les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), publics et privés, sont des établissements d'enseignement supérieur et qu'ils participent au service public de l'enseignement supérieur ainsi qu'au service public régional de la formation professionnelle, leurs étudiants ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public.

Ainsi, si les IFSI gérés par des personnes morales de droit privé ont été associés par le législateur à l'exécution de missions de service public, les mesures prises par leurs organes à l'égard d'étudiants, au nombre desquelles figurent les sanctions disciplinaires, n'ont le caractère d'actes administratifs susceptibles d'être contestés devant le juge administratif que si elles procèdent de l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

Les mesures à caractère disciplinaire susceptibles d'être prises sur le fondement des articles 22 et 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 du ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, à l'égard d'un étudiant par la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires d'un IFSI géré par une personne morale de droit privé ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Il en va ainsi y compris de la sanction de l'exclusion temporaire de la formation pour une durée maximale de cinq ans, laquelle n'a pour objet d'exclure temporairement l'étudiant qui en est l'objet que de la formation dispensée par l'IFSI dans lequel il est inscrit, ce qui, à la différence de la sanction de l'exclusion temporaire de l'institut, fait obstacle à ce qu'il puisse, durant sa période d'exécution, se présenter aux examens prévus au sein de l'institut dans le cadre de cette formation.

Par suite, le Conseil d'État en conclut que la contestation de ces mesures disciplinaires ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative mais de celle de la juridiction judiciaire.

Procédure Administrative Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de
droit public et de droit fiscal à l'ISP

Conseil d'État, 10 juin 2024, M. G, n° 491001, L'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de prise en charge de la radicalisation n'est pas constitutive d'une condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative *

Le Conseil d'État estime que si le placement d'un détenu en quartier de prise en charge de la radicalisation implique que la personne

concernée, en raison du risque qu'elle présente pour le maintien du bon ordre de l'établissement ou la sécurité publique, fasse l'objet de contraintes spécifiques, le régime de détention prévu par les articles R. 224-13 et suivants du Code pénitentiaire autorise la participation à des activités collectives, ne porte pas atteinte à l'exercice des droits reconnus à l'ensemble des détenus et est assorti d'un programme et d'un suivi adaptés aux personnes concernées. Par suite, l'exécution d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, ou de prolongation de cette mesure, n'entraîne pas de conséquences telles qu'elles impliqueraient que soit présumée remplie la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour que le juge des référés ordonne, sur le fondement de cet article, la suspension de l'exécution d'une telle décision.

Conseil d'État, 17 juin 2024, Société Nautic Loisirs Méditerranée, n° 475254, La circonstance qu'un même juge soit saisi, en référé, d'une demande réitérant une précédente, en substance identique, à laquelle il a été fait droit ne rend pas, par principe, cette seconde demande irrecevable ou contraire au principe d'impartialité **

Eu égard à la nature de l'office du juge des référés saisi d'une demande fondée sur l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), la circonstance que ce juge soit saisi d'une demande réitérant une précédente demande, en substance identique, à laquelle il avait déjà fait droit ne rend pas la seconde demande par principe irrecevable.

Aucune règle générale de procédure ni aucun principe, notamment pas le principe d'impartialité, ne fait obstacle à ce que le même juge des référés statue sur les demandes successivement présentées, sur le

fondement de l'article L. 521-3 du CJA, par un même requérant.

Les effets s'attachant à la première ordonnance rendue sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA prennent fin avec l'intervention de la nouvelle ordonnance rendue par le même juge des référés, statuant sur la nouvelle demande en référé, à la substance identique, présentée par la même requérante. L'intervention de cette seconde ordonnance, postérieurement à l'introduction du pourvoi en cassation dirigé contre la première ordonnance, rend sans objet les conclusions tendant à l'annulation de cette première ordonnance.

Conseil d'État avis, 27 juin 2024, M. L, n° 492828, Compétence du juge unique en première instance pour connaître de conclusions indemnitaires inférieures à 10 000 euros assorties de conclusions à fin d'injonction, et susceptible d'appel *

Il résulte de l'article R. 811-1 du code de justice administrative que, lorsque le tribunal administratif statue sur une demande tendant d'une part au versement d'une indemnité n'excédant pas le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15, d'autre part à ce qu'il soit enjoint de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets, ce jugement est, dans son ensemble, susceptible d'appel, un tel cas étant un cas de connexité au sens de ces dispositions.

Conseil d'État, 30 juillet 2024, *Collectivité territoriale de Martinique*, n° 485583, La rédaction par l'un des arbitres d'un rapport prenant position sur les prétentions des parties ne méconnaît pas le principe d'impartialité **

Le Conseil d'État précise son office lorsqu'il est saisi d'un recours contre une sentence arbitrale interne.

Le recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat administratif ressortit à la compétence de la juridiction administrative. Au sein de la juridiction administrative, le Conseil d'État est compétent pour connaître des recours dirigés contre une telle sentence arbitrale, en application de l'article L. 321-2 du code de justice administrative (CJA).

Lorsqu'il est saisi d'un tel recours, il appartient au Conseil d'État de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. S'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompetent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence. S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux

prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

À l'issue de ce contrôle, le Conseil d'État, s'il constate l'illégalité du recours à l'arbitrage, notamment du fait de la méconnaissance du principe de l'interdiction pour les personnes publiques de recourir à l'arbitrage sauf dérogation prévue par des dispositions législatives expresses ou, le cas échéant, des stipulations de conventions internationales régulièrement incorporées dans l'ordre juridique interne, prononce l'annulation de la sentence arbitrale et décide soit de renvoyer le litige au tribunal administratif compétent pour en connaître, soit d'évoquer l'affaire et de statuer lui-même sur les réclamations présentées devant le collège arbitral. S'il constate que le litige est arbitral, il peut rejeter le recours dirigé contre la sentence arbitrale ou annuler, totalement ou partiellement, celle-ci. Il ne peut ensuite régler lui-même l'affaire au fond que si la convention d'arbitrage l'a prévu ou s'il est invité à le faire par les deux parties. À défaut de stipulation en ce sens ou d'accord des parties sur ce point, il revient à celles-ci de déterminer si elles entendent de nouveau porter leur litige contractuel devant un tribunal arbitral, à moins qu'elles ne décident conjointement de saisir le tribunal administratif compétent.

Enfin, l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public. Par suite, un contrôle analogue à celui décrit ci-dessus doit être exercé par le juge administratif lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans un litige né de l'exécution d'un contrat administratif.

En l'espèce, le tribunal arbitral avait décidé de confier à l'un de ses membres la rédaction d'un rapport sur certains points entrant dans le champ de sa mission définie par la convention d'arbitrage et de soumettre ce rapport, avant que le tribunal ne statue, à un débat contradictoire entre les parties. Ce rapport rédigé par l'un des arbitres a été communiqué aux parties, qui ont fait connaître leurs observations, avant que le tribunal arbitral ne rende sa sentence.

Si le rapport ainsi rédigé par l'un des arbitres a pris position sur les prétentions des parties, cette circonstance ne traduit nullement de méconnaissance du principe d'impartialité, s'agissant d'un document d'étape établi par l'un des arbitres dans le cours de l'instance arbitrale, à l'égard duquel au demeurant les parties ont pu faire valoir, avant que le tribunal arbitral ne se prononce, leurs observations tant sur la teneur des propositions faites que sur la méthodologie retenue.

Conseil d'État, 30 juillet 2024, *Société EkWateur*, n° 470263, Un mémoire produit cinq jours avant l'audience par un intervenant soulevant de nombreux moyens doit être écarté *

Le Conseil d'État rappelle les termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, aux termes duquel le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention. En l'espèce, un intervenant avait produit, cinq jours avant l'audience et postérieurement à la notification qui lui avait été faite de l'avis d'audience, en complément de son mémoire en intervention, un nouveau mémoire soulevant, pour la première fois, de nombreux moyens, distincts de ceux soulevés par la société requérante.

Le Conseil d'État estime que l'examen de ces moyens retarderait le jugement de l'affaire

principale inscrite au rôle et qu'il y a lieu, par suite, de l'écarter.

Libertés fondamentales

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

Conseil d'État, 1^{er} juillet 2024, M. Pelé, n° 495037, Légalité du décret incluant dans le périmètre soumis à autorisation, outre les installations accueillant la cérémonie d'ouverture des JO, des voies publiques et immeubles eu égard au caractère exceptionnel et sans précédent de l'événement, sous réserve de l'autorisation de droit délivrée aux résidents ou travailleurs du périmètre ***

Le Conseil d'État était saisi d'un recours en annulation dirigé contre le décret du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques (JO) de 2024.

Le Conseil d'État rappelle d'abord les dispositions de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) qui impose au pouvoir réglementaire la désignation des établissements et installations qui accueillent un grand événement et dont l'accès est soumis à autorisation. Ces dispositions excluent, en principe, que soient soumis à un tel régime tout autre local que ceux accueillant ces établissements et installations, non plus que les voies publiques permettant d'y accéder.

S'agissant de la cérémonie d'ouverture des JO de 2024, celle-ci se déroule pendant plusieurs heures, en différents tableaux comprenant un défilé nautique d'une centaine de bateaux sur un parcours de 6 kilomètres environ sur la Seine, des

spectacles et autres animations festives, ainsi qu'une séquence finale ; sa préparation s'effectue en amont du parcours, et le débarquement des délégations se réalise en aval du parcours.

Dans le cas très particulier de la cérémonie d'ouverture des JO de 2024, le Conseil d'État considère que la Seine elle-même, les voies publiques, et en particulier les quais bas, les quais hauts et les ponts doivent être regardés comme les établissements et installations accueillant ce grand événement au sens et pour l'application de l'article L. 211-11-1 du CSI.

À cet égard, il relève que la cérémonie réunit plus de 10 000 athlètes représentant plus de 200 nations, des centaines de chefs d'État et de gouvernement, d'artistes et d'autres personnalités, plus de 300 000 spectateurs munis de billets, positionnés sur les quais bas, les quais hauts et certains ponts, 20 000 journalistes et des milliers de bénévoles. Sa retransmission devrait être suivie par plus d'un milliard de téléspectateurs. Ainsi, la cérémonie présente, en raison de sa nature, de sa visibilité internationale, du risque particulier qu'implique notamment la présence de chefs d'État et de gouvernement, de l'ampleur attendue de sa fréquentation et de la configuration des lieux qui l'accueillent, un caractère exceptionnel et sans précédent.

Le Conseil d'État en conclut que, dans ces conditions, en estimant que la prévention des actes de terrorisme justifiait, en l'espèce, la définition d'un périmètre incluant les immeubles qui, soit ne sont accessibles qu'en passant par les établissements et installations mentionnés ci-dessus, soit disposent d'ouvertures donnant un accès visuel à ces établissements et installations, ainsi le cas échéant que les voies et accès les desservant, le pouvoir réglementaire n'a pas fait une inexacte application de l'article L. 211-11-1.

Toutefois, le Conseil d'État ajoute que si le dispositif ainsi mis en place permet de soumettre à une autorisation et à une enquête administrative préalable les personnes souhaitant accéder, à un titre autre que celui de spectateur, au périmètre défini par le décret attaqué, la délivrance d'une telle autorisation est de droit pour les personnes qui résident ou travaillent habituellement dans ce périmètre et qui en font la demande. Il appartient à l'autorité administrative compétente, s'il apparaît que le comportement ou les agissements d'une de ces personnes pourrait être de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État, de prendre, le cas échéant, des mesures de police administrative sur le fondement des textes l'y autorisant, notamment celles prévues au titre II du livre II du CSI, ou, si les conditions sont remplies, d'engager une procédure judiciaire.

Sous cette condition et eu égard aux enjeux et aux risques liés à l'organisation de la cérémonie d'ouverture des JO de 2024, le décret du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du CSI à la cérémonie d'ouverture des JO de 2024 ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et au droit de propriété des personnes soumises à la procédure d'autorisation d'accès.

La loi n° 2024-582 du 24 juin 2024, améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, a été publiée au *Journal officiel* le 25 juin 2024. Ce texte poursuit trois objectifs : permettre une gestion plus efficace des biens saisis, renforcer l'efficacité des saisies-confiscations et améliorer les droits des victimes.

Il convient de retenir deux évolutions majeures résultant de ce texte :

- d'une part, constitue désormais une peine obligatoire la confiscation des biens qui, préalablement saisis dans le cadre de la procédure, sont le produit, l'objet ou l'instrument de l'infraction (article 131-21 du Code pénal) ; la décision en la matière n'a pas à être motivée, sauf s'il s'agit d'écarter le prononcé de cette peine ;
- d'autre part, la possibilité de recourir à une confiscation générale du patrimoine est étendue à de nouvelles infractions : corruption et trafics d'influence punis de dix ans d'emprisonnement.

Ces dispositions, en ce qu'elles sont de fond et plus sévères, ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le 26 juin 2024.

Loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France

La loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024, visant à prévenir les ingérences étrangères en France, a été publiée au *Journal officiel* le 26 juillet 2024. Au titre des modifications concernant la matière pénale, s'agissant des infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, il y a lieu de signaler l'insertion d'un article 411-12 dans le Code pénal aux termes duquel, lorsqu'un crime ou un délit prévu au titre II du livre II

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

I. – ACTUALITÉ NORMATIVE

Loi n° 2024-582 du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels

(les infractions contre la personne humaine) ou au titre I^{er} et aux chapitres II et III du titre II du livre III (les appropriations frauduleuses, les destructions, dégradations et détériorations et les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données) est commis dans l'objectif de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou d'une organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le maximum de la peine privative de liberté est relevé ainsi qu'il suit :

- il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;
- il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;
- il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;
- il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;
- il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;
- il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;
- il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

II. – ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

(aide à la lecture : *utile ; ** important ; ***essentiel)

* Cons. const., déc. n° 2024-869 DC du 20 juin 2024 : censure et réserve d'interprétation relative à la loi améliorant

des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Les requérants, auteurs d'une saisine *a priori* du Conseil constitutionnel, critiquaient les dispositions du texte qui allait devenir la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024, améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels, aux termes desquelles, d'une part, « la décision définitive de confiscation constitue un titre d'expulsion à l'encontre tant de la personne condamnée que de tout occupant de son chef » et, d'autre part, « n'est pas considérée comme occupant du chef du condamné la personne de bonne foi titulaire d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur tout ou partie du bien confisqué, à condition que cette convention ait été conclue avant la décision de saisie et qu'elle ait été régulièrement exécutée par les deux parties ».

Dans sa décision du 20 juin 2024, le Conseil constitutionnel considère que, par ces dispositions, le législateur a entendu renforcer l'efficacité de la peine de confiscation en facilitant l'expulsion des occupants du bien concerné. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Les Sages ajoutent qu'il résulte des termes « tout occupant de son chef » que la décision définitive de confiscation vaut titre d'expulsion uniquement pour les personnes qui ne disposent pas d'un titre d'occupation et tiennent exclusivement de la personne condamnée leur droit d'occuper le bien confisqué. Peuvent notamment être expulsés des membres de la famille de la personne condamnée. À cet égard, ils émettent une réserve d'interprétation en indiquant qu'« il appartiendra au juge qui prononce la peine de confiscation de prendre en compte, au regard des éléments dont il dispose, la situation personnelle et familiale de la personne condamnée ».

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel souligne que les dispositions contestées prévoient que les personnes titulaires d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur le bien confisqué ne peuvent pas être considérées comme occupant du chef de la personne condamnée, sous réserve que cette convention ait été conclue de bonne foi. En revanche, ces dispositions prévoient, en outre, que cette convention doit avoir été conclue avant la décision de saisie et régulièrement exécutée par les deux parties. Ce faisant, selon les Sages, « elles peuvent conduire à l'expulsion de l'occupant de bonne foi au motif que la convention a été conclue après une saisie alors que celle-ci n'est pas systématique et qu'il n'en a pas nécessairement connaissance, ainsi que dans le cas où l'inexécution est imputable à la personne condamnée. Elles méconnaissent ainsi les exigences de l'article 2 de la Déclaration de 1789 », qui implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, et sont donc censurées.

**** Cass. crim., 25 juin 2024, n° 23-86.048, FS-B : les règles encadrant les perquisitions sont assorties de nullités d'ordre privé, soumises à grief**

Dans son arrêt du 25 juin 2024, relatif à une information judiciaire portant sur des faits, notamment, de vols aggravés et de recels, la Chambre criminelle apporte quatre précisions importantes concernant plusieurs investigations matérielles, en particulier les perquisitions.

Tout d'abord, à propos d'une perquisition, la Cour de cassation énonce que l'urgence d'une telle mesure, attachée à la nécessité de préserver la découverte d'objets utiles à la manifestation de la vérité après l'interpellation de l'intéressé, ainsi que la distance séparant le lieu d'interpellation de celui de la perquisition ont caractérisé l'impossibilité, pour le requérant, d'assister à

la mesure, réalisée cinquante minutes après son placement en garde à vue. S'il ne ressort pas des pièces de la procédure que, dans ces conditions, l'intéressé aurait été invité à désigner un représentant de son choix pour assister à la perquisition de son domicile, de sorte que la mesure est irrégulière, celui-ci ne conteste pas la découverte des objets saisis dans son domicile, de sorte que les juges du fond ont pu, à bon droit, retenir qu'il ne subissait aucun grief et que la nullité ne pouvait être prononcée.

Ensuite, à propos de la fouille d'un véhicule, la Haute juridiction judiciaire rappelle qu'une telle mesure, par l'intrusion dans la vie privée qu'elle permet, est assimilable à une perquisition. Dès lors, la fouille du véhicule du requérant devait obéir aux mêmes règles que la perquisition du domicile s'agissant des personnes devant y assister et, réalisée sans que celui-ci, dans l'impossibilité d'y assister, ait été invité à désigner un représentant de son choix, elle est irrégulière. Cependant, le requérant ne contestant pas non plus la présence effective des objets découverts et saisis dans son véhicule, il ne subit pas davantage de griefs.

Par ailleurs, à propos de la géolocalisation en urgence d'un véhicule, la Chambre criminelle estime que, le dispositif de géolocalisation en temps réel ayant été posé à 9 heures 20, l'officier de police judiciaire ayant rédigé le procès-verbal rapportant cette opération à partir de 9 heures 45 et ce procès-verbal ayant été envoyé au procureur de la République à 10 heures 35, ce délai satisfait aux exigences légales.

Enfin, à propos de la prise de photographies du requérant, la Cour de cassation énonce que le parking désaffecté d'un ancien magasin, où il se tenait lors de la prise de photographies de sa personne, étant accessible à tous, constituait un lieu public, la circonstance qu'il serve d'aire de campement à un groupe de gens du voyage, dont fait partie l'intéressé, n'ayant pas pour

effet de changer la nature de lieu public des espaces de circulation entre les caravanes. Elle ajoute que la prise de photographies, dépourvue de caractère permanent et systématique, d'une personne se tenant dans un lieu public ne saurait caractériser une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de sorte que l'acte d'investigation en question ne peut être assimilé à une opération de fixation d'images, telle que prévue par l'article 706-96 du Code de procédure, soumise à l'autorisation préalable d'un magistrat du siège.

*** Cass. crim., 25 juin 2024, n° 23-83.613, F-B : compétence limitée du juge répressif en matière d'action civile**

Dans son arrêt du 25 juin 2024, à propos d'une affaire concernant des faits de harcèlement moral commis au sein d'un établissement public hospitalier, la Chambre criminelle prononce deux cassations concernant l'action civile.

En premier lieu, la Haute juridiction judiciaire rappelle qu'il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, d'une part, que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents et, d'autre part, que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions. Or, en l'espèce, les juges du fond s'étaient déclarés compétents pour statuer sur la responsabilité civile de la prévenue, directrice d'un établissement public hospitalier ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, sans rechercher si les fautes imputées à celle-ci présentaient le caractère d'une faute personnelle détachable du

service. En outre, il importe peu que l'intéressée n'ait pas opposé devant ces juges l'exception dont elle pouvait se prévaloir, l'incompétence des juridictions étant en pareil cas d'ordre public.

En second lieu, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale que l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par ces textes. Or, en l'espèce, les juges du fond avaient déclaré recevable l'action civile du comité social d'établissement de l'établissement hospitalier au motif que les faits de harcèlement retenus ont directement affecté les conditions de travail de plusieurs agents de cet établissement. Néanmoins, le comité social d'établissement n'a pas pour mission de représenter les différentes catégories du personnel, ni les intérêts généraux de la profession, et ne tient d'aucune disposition de la loi le droit d'exercer les pouvoirs de la partie civile sans avoir à justifier d'un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies, y compris en matière de conditions de travail.

***** Cass. crim., 26 juin 2024, n° 23-85.825, F-B : le pouvoir de contrainte prévu par l'article 73 du Code de procédure pénale ne peut être régulièrement exercé par toute personne au cas où l'arrestation peut être ou est réalisée par un agent des forces de l'ordre, en l'absence de réquisition de la part de ce dernier**

En l'espèce, plusieurs individus étaient intervenus au cours d'une opération de police entreprise lors d'une manifestation. Ils avaient été renvoyés devant la juridiction correctionnelle des chefs, notamment, de violences aggravées et d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique. Pour leur défense, les prévenus ont invoqué les dispositions de l'article 73 du Code de

procédure pénale aux termes desquelles toute personne dispose du pouvoir d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'emprisonnement et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, au besoin en faisant usage de la force nécessaire et proportionnée à la situation. En vain.

Dans son arrêt du 26 juin 2024, la Chambre criminelle valide cette solution. Pour ce faire, elle énonce que le pouvoir de contrainte prévu par l'article 73 du Code de procédure pénale ne peut être régulièrement exercé par toute personne au cas où l'arrestation peut être ou est réalisée par un agent des forces de l'ordre, en l'absence de réquisition de la part de ce dernier. Il s'en déduit, en particulier, qu'une telle qualité ne peut être conférée à l'occasion d'une opération de police administrative. Or, en l'espèce, les juges du fond ont bien caractérisé la participation des prévenus à des opérations de maintien de l'ordre et d'interpellation, sans aucune nécessité, compte tenu de la présence sur les lieux de membres des forces de l'ordre en nombre suffisant au regard de la situation.

*** Cass. crim., 26 juin 2024, n° 23-84.553, F-B : inopérance d'un vote à la majorité qualifiée en matière de peines prononcées aux assises**

En l'espèce, un accusé avait interjeté appel à l'encontre de la condamnation dont il avait fait l'objet, prononcée par une Cour d'assises. Au soutien de son pourvoi, il indiquait que, pour fixer la période de sûreté à vingt-deux ans et le condamner à dix ans d'inéligibilité et quinze ans d'interdiction de détenir ou porter une arme soumise à autorisation, l'arrêt attaqué énonce que la Cour d'assises s'est prononcée, par délibération spéciale, à la majorité de huit voix au moins, alors que l'article 362 du Code de procédure pénale prévoit que la majorité qualifiée n'est requise que pour le prononcé du maximum de la peine privative de liberté,

la durée de la période de sûreté, la peine complémentaire facultative ou la durée de la peine complémentaire obligatoire étant, quant à elles, fixées à la majorité absolue.

Dans son arrêt du 26 juin 2024, la Chambre criminelle énonce que, si c'est à tort que la Cour d'assises s'est ainsi prononcée par un vote à la majorité qualifiée, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que l'accusé ne saurait, faute d'intérêt, se plaindre de ce que ces décisions ont été prises à une majorité des votes supérieure à celle exigée par la loi. Par ailleurs, l'énonciation selon laquelle ces votes ont été acquis à la majorité de huit voix au moins n'a porté aucune atteinte au secret des délibérations.

*** Cass. crim., 26 juin 2024, n° 23-81.962, F-B : non-rétroactivité de l'abrogation de la règle selon laquelle il ne pouvait être prononcé une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle, lorsque la peine encourue était de trente ans de réclusion criminelle**

Dans son arrêt du 26 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle, tout d'abord, que le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'il est commis sur un ascendant (article 221-4 du Code pénal), mais que l'accusé qui était atteint, au moment de la commission de l'infraction, d'un trouble psychique ou neuropsychique qui a altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes encourt en cas de crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité une peine de réclusion de trente ans. Elle ajoute, ensuite, que, conformément aux dispositions de l'article 362, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable au moment des faits, si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de huit voix au moins lorsque la Cour d'assises statue en appel, il ne peut être prononcé une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle, lorsque la peine encourue est de trente ans de

réclusion criminelle. Toutefois, cette dernière disposition a été supprimée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022.

En l'espèce, une Cour d'assises d'appel, après avoir déclaré l'accusé coupable de meurtre sur ascendant, commis courant 2018, et constaté l'altération de son discernement, sans exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine, avaient condamné celui-ci à vingt-cinq ans de réclusion. Néanmoins, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte de l'article 112-1, alinéa 2, du Code pénal que peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date où l'infraction a été commise, sauf dispositions nouvelles moins sévères. Il en résulte qu'en prononçant la peine de vingt-cinq ans de réclusion, les juges du fond ont méconnu ce principe de la non-rétroactivité *in pejus* puisque, par l'effet de la diminution de peine, le maximum de la peine encourue par l'accusé était de trente ans de réclusion criminelle, ce qui, au regard de la date des faits, interdisait le prononcé d'une peine de réclusion criminelle d'une durée comprise entre vingt et trente ans.

**** Cass. crim., 26 juin 2024, n° 23-86.945, F-B : le départ volontaire de l'avocat du gardé à vue lors d'une confrontation ne saurait emporter nullité de celle-ci**

En l'espèce, une assistante maternelle, soupçonnée d'être à l'origine d'un grave traumatisme crânien subi par un bébé dont elle avait la garde, avait été entendue à plusieurs reprises, en présence d'un avocat commis d'office, qui était également présent au début de la confrontation organisée entre elle et la mère de la victime, le 15 décembre 2022 à 22 heures. Pendant cet acte, à 23 heures 30, l'avocat a quitté les locaux de garde à vue. La confrontation s'est poursuivie sans avocat jusqu'au lendemain, à 2 heures du matin. Mise en examen, l'intéressée a formé une requête en nullité à

l'encontre de la garde à vue dont elle avait été l'objet. Sans succès.

Dans son arrêt du 26 juin 2024, la Chambre criminelle valide la décision des juges du fond ayant considéré que l'avocat de la défense avait sciemment fait le choix de partir alors que la confrontation n'était pas terminée, de sorte que les enquêteurs n'avaient en aucun cas fait obstacle à l'assistance de la personne gardée à vue par un avocat. Selon la Haute juridiction judiciaire, en effet, dès lors que la nécessité de procéder aux actes d'enquête utiles à la manifestation de la vérité permettait de poursuivre le déroulement de la confrontation, auquel le comportement de l'avocat ne pouvait faire obstacle, et que la notification du droit de garder le silence, régulièrement faite lors du placement en garde à vue, n'a pas à être renouvelée, la Chambre de l'instruction a régulièrement justifié sa décision n'a pas encouru les griefs allégués.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2024, de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, les dispositions des articles 63-4-2 et 63-3-1 du Code de procédure pénale ont été modifiées pour prévoir qu'il est interdit d'entendre un gardé à vue sans avocat dès lors qu'il a demandé d'être assisté lors de ses auditions. Il n'est donc pas certain que la solution ici dégagée puisse être maintenue.

**** Cass. crim., 26 juin 2024, n° 23-84.154, F-B : en matière de garde à vue et pour ce qui concerne l'absence ou la tardiveté de l'avis donné à l'employeur, le grief ne peut être établi que lorsque ces circonstances ont empêché ou gêné l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat**

En l'espèce, un individu placé en garde à vue du chef, notamment de violences conjugales, avait demandé, à 17 heures 25, que son employeur soit avisé de cette

mesure. Cette diligence n'avait été effectuée que le lendemain, à 7 heures. Les juges du fond avaient rejeté l'exception de nullité de cette mesure, soulevée par la défense, au motif, notamment, que le droit du gardé à vue de faire prévenir son employeur n'est pas prescrit à peine de nullité.

Dans son arrêt du 26 juin 2024, la Chambre criminelle énonce que la Cour d'appel a, à tort, jugé que cette formalité n'est pas prévue à peine de nullité. Cependant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que le prononcé d'une annulation fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article 63-2 du Code de procédure pénale suppose, en application des articles 171 et 802 du même Code, la démonstration par le demandeur d'un grief. Or, selon la haute juridiction judiciaire, ce grief ne peut être établi, en ce qui concerne l'absence d'avis donné à l'employeur, ou la tardiveté de cet avis, que lorsque ces circonstances ont empêché ou gêné l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat, ce qui n'était pas le cas, en l'espèce.

**** Cass. crim., avis du 26 juin 2024, n° 24-96.001, F-B : en présence d'une peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis probatoire, la juridiction de jugement, saisie de faits commis durant l'incarcération, ne peut révoquer le sursis probatoire**

La Chambre criminelle avait été saisie par le tribunal correctionnel de Valenciennes d'une demande d'avis rédigée en ces termes : « Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, entrée en vigueur le 1^{er} août 2020, l'article 132-43, alinéa 2, du Code pénal permet-il à la juridiction de jugement d'envisager la révocation du sursis probatoire sur le fondement de l'article 132-48 du même Code lorsque la personne définitivement condamnée ne respecte pas l'interdiction de contact ou de paraître pendant son incarcération ? ».

Dans son avis du 26 juin 2024, la Haute juridiction judiciaire rappelle qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2, de l'article 132-43 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, les mesures et obligations particulières prévues aux articles 132-44 et 132-45 du même Code, auxquelles le condamné à un sursis probatoire doit satisfaire au cours du délai de probation, cessent de s'appliquer, à l'exception des interdictions de contact ou de paraître prévues au même article 132-45, et le délai de probation est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Selon l'article 132-48 du même code, si le condamné commet, au cours du délai de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Selon la Cour de cassation, il résulte de ces textes, d'une part, que la juridiction de jugement ne peut révoquer le sursis probatoire assortissant une peine d'emprisonnement antérieurement prononcée que si la personne condamnée a commis une infraction au cours du délai de probation, donnant lieu à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, et ne peut ainsi sanctionner ce qui ne constituerait que d'éventuels manquements aux obligations de la probation. D'autre part, il s'en déduit que le délai de probation demeure suspendu pendant le temps de l'incarcération, nonobstant le maintien des interdictions de contact ou de paraître qui ont été ordonnées dans le cadre du sursis probatoire, durant ce temps.

Par conséquent, la Chambre criminelle émet l'avis suivant : « En l'état de l'article 132-48 du Code pénal, l'alinéa 2 de l'article 132-43 du même Code, s'il prévoit que les interdictions de contact ou de paraître prononcées dans le cadre d'une peine

d'emprisonnement partiellement assortie du sursis probatoire, continuent de s'appliquer durant l'incarcération du condamné, ne permet pas à la juridiction de jugement, saisie de faits commis durant cette incarcération, de révoquer le sursis probatoire, dont le délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ».

***** Cass. crim., 26 juin 2024, n° 23-87.131, FS-B : les personnes incarcérées avant le 1^{er} janvier 2023 relèvent de l'ancien régime du crédit de réduction de peine, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine**

Dans son arrêt du 26 juin 2024, la Chambre criminelle rappelle que l'article 721 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, plusieurs fois modifié notamment s'agissant des condamnés en état de récidive légale, prévoyait que chaque condamné bénéficiait d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée. Lors de sa mise sous écrou, le condamné était informé de la date prévisible de libération compte tenu du crédit de réduction de peine, ainsi que des possibilités de retrait de ce crédit. Néanmoins, l'article 11 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 a modifié ce régime. L'article 721 dans la rédaction qui en est issue, prévoit qu'une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion.

S'agissant de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime, l'article 59, VI, de ladite loi prévoit qu'il est applicable aux personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de commission

de l'infraction, les personnes placées sous écrou avant cette date demeurant soumises au régime antérieur du crédit de réduction de peine. Par ailleurs, l'article 724 du code de procédure pénale dispose que sont placées sous écrou les personnes qui exécutent une peine ou sont placées en détention provisoire. Il en résulte, selon la Cour de cassation, que le nouveau régime de réductions de peine est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1^{er} janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l'ancien régime, qu'elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine. Par conséquent, le décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022, qui, en son article 13, prévoit l'application du nouveau régime aux personnes écrouées avant le 1^{er} janvier 2023 sous le régime de la détention provisoire, méconnaît les dispositions transitoires de l'article 59, VI, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021. En conséquence, il ne saurait être tenu compte de cette disposition réglementaire qui modifie le champ d'application de la loi.

*** Cass. crim., 26 juin 2024, n° 24-82.650, F-B : l'absence de recueil de renseignements socio-éducatifs préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire est régularisable par celui-ci**

En l'espèce, un individu avait été mis en examen et placé en détention provisoire des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants commis, pour partie, pendant sa minorité. Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) n'avait pas été ordonné par le procureur de la République, mais par le juge des libertés et de la détention.

Dans son arrêt du 26 juin 2024, la Chambre criminelle énonce que la procédure est irrégulière, le RRSE n'ayant pas été sollicité préalablement à la saisine du juge des libertés et de la détention, alors qu'il est

obligatoire à l'égard de la personne mise en examen, laquelle, mineure lors d'une partie des faits reprochés, n'avait pas atteint l'âge de vingt-et-un ans au moment où elle a été poursuivie (articles L. 322-3 à L. 322-6 du Code de la justice pénale des mineurs). Néanmoins, selon la Haute juridiction judiciaire, cette irrégularité n'a pas porté atteinte aux droits des parties, dès lors que le RRSE a été effectué à la demande du juge des libertés et de la détention, qu'il a été transmis au procureur de la République, qui a pris de nouvelles réquisitions écrites au vu de cet acte, lequel a été communiqué aux parties, et dont la teneur a été discutée contradictoirement lors du débat préalable au placement en détention.

*** CEDH, 9 juillet 2024, *Delga c/ France*, n° 38998/20 : condamnation pour discrimination, prévisibilité jurisprudentielle et légalité criminelle**

En l'espèce, une commune, prise en la personne de son maire appartenant à un parti politique d'extrême droite, avait fait citer la présidente de la région devant le tribunal correctionnel du chef de discrimination à l'égard d'une personne morale en raison des opinions politiques, pour avoir refusé de signer le contrat de ville présenté par cette commune. La prévenue avait été déclarée coupable de ce chef au motif qu'elle ne pouvait ignorer que la différence de traitement entre la commune partie civile et les autres communes n'était justifiée par aucun élément objectif, de sorte qu'existait une discrimination fondée sur l'appartenance politique du maire de ladite commune. Les juges internes avaient ainsi considéré que la présidente de la région avait, par sa décision, refusé le bénéfice d'un « droit accordé par la loi », au sens de l'article 432-7, 1°, du Code pénal, auquel la partie civile pouvait prétendre.

Dans son arrêt du 9 juillet 2024, la Cour européenne des droits de l'Homme constate, à l'encontre de la France, une

violation du principe de légalité des délits et des peines, tel que prévu et garanti par l'article 7 de la Convention européenne, dès lors que la condamnation pénale d'une présidente de région, pour discrimination à l'égard d'une commune, procédait d'une interprétation judiciaire inédite, non raisonnablement prévisible, du droit interne. En effet, selon les juges de Strasbourg, « il ne résultait pas du cadre juridique clairement posé en droit interne que le contrat de ville ou la décision de refuser de la signer pouvait raisonnablement être regardé comme revêtant une quelconque portée juridique ». Dès lors, en l'espèce, « les juges internes ont procédé à une interprétation de l'article 432-7-1° du code pénal qui doit être regardée comme déjouant les anticipations que la requérante pouvait légitimement nourrir quant à la nature de son pouvoir de signature, en qualité de présidente de région, d'un contrat de ville ».

*** Cons. const., déc. n° 2024-1100 QPC du 10 juillet 2024 : inconstitutionnalité de l'absence d'obligation légale d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé en cas de saisie spéciale immobilière**

Par arrêt du 23 mai 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions des articles 706-113, telles que complétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-1076 du 18 janvier 2024, et 706-150 du code de procédure pénale sont-elles contraires aux droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles ne prévoient pas que le magistrat qui ordonne la saisie pénale immobilière d'un bien appartenant à un majeur protégé ait l'obligation d'aviser son tuteur ou son curateur de cette mesure, ni que ceux-ci soient informés de la date d'audience devant

la chambre de l'instruction ? » (Cass. crim., 23 mai 2024, n° 23-86.662).

Dans sa décision du 10 juillet 2024, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes des dispositions contestées, le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé faisant l'objet de poursuites pénales est avisé de certaines décisions rendues à l'encontre de ce dernier ainsi que, le cas échéant, de la date d'audience. Elles ne s'appliquent pas en cas de saisie d'un bien appartenant à ce majeur ordonnée au cours de l'enquête ou de l'instruction. Par ailleurs, en application de l'article 706-150 du Code de procédure pénale, la décision du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction qui ordonne la saisie d'un bien immobilier est notifiée à son propriétaire, qui peut la déférer à la Chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Dans ce cas, l'appelant peut accéder aux pièces de la procédure se rapportant à la saisie. En outre, s'il n'est pas appelant, le propriétaire du bien peut être entendu par la Chambre de l'instruction.

Toutefois, lorsqu'il apparaît au cours de la procédure que le propriétaire du bien saisi est un majeur protégé, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'imposent aux autorités judiciaires d'informer de la décision de saisie son curateur ou son tuteur. Il n'est pas non plus prévu que ce dernier soit avisé, en cas de recours, de la date de l'audience devant la Chambre de l'instruction. Ainsi, selon les Sages, le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles. Il est alors susceptible d'opérer des choix contraires à ses intérêts. Dès lors, en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que le propriétaire du bien saisi fait l'objet d'une

mesure de protection juridique, que le magistrat compétent soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assisté dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense.

Le Conseil constitutionnel déclare donc les dispositions contestées contraires à la Constitution. Néanmoins, il souligne que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République ou le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont le majeur protégé fait l'objet, ainsi que des dates d'audience concernant ce dernier. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il décide de reporter au 1^{er} juillet 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne pouvant être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de sa décision, le Conseil constitutionnel estime qu'il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2025, si des éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que le propriétaire d'un immeuble dont la saisie est décidée en application de l'article 706-150 du Code de procédure pénale fait l'objet d'une mesure de protection juridique, son curateur ou son tuteur doit être avisé de la décision de saisie ainsi que, en cas de recours, de la date de l'audience devant la Chambre de l'instruction.

*** Cass. crim., 23 juillet 2024, n° 24-90.004, F-B : les représentants légaux du mineur peuvent lui désigner un avocat, y compris**

au cas où celui-ci en a désigné un autre ou demandé qu'il lui en soit commis un d'office

Le tribunal pour enfants de Nanterre avait saisi la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Conformément à l'article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs, la possibilité, pour les représentants légaux d'un mineur, de désigner un avocat qu'en cas de carence du mineur dans cette désignation, est-elle conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par le préambule de la Constitution de 1946 dans ses alinéas 10 et 11 ? ».

Dans son arrêt du 23 juillet 2024, la Chambre criminelle estime que cette question ne présente pas un caractère sérieux et refuse de la transmettre au Conseil constitutionnel. En effet, d'une part, la disposition législative critiquée se réfère expressément à l'article 63-3-1 du Code de procédure pénale, lequel permet la désignation de l'avocat par la personne prévenue de la mesure de garde à vue, sous réserve que cette désignation soit confirmée par la personne gardée à vue, d'autre part, il résulte des articles L. 413-7, alinéa 1^{er}, et L. 413-5, alinéa 2, du Code de la justice pénale des mineurs que les représentants légaux du mineur sont informés du placement en garde à vue et peuvent désigner un avocat au même titre que ce dernier.

Ainsi, selon la Haute juridiction judiciaire, les représentants légaux du mineur peuvent lui désigner un avocat, y compris au cas où celui-ci en a désigné un autre ou demandé qu'il lui en soit commis un d'office, cette désignation devant alors être confirmée par l'intéressé, de sorte que le texte critiqué ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

*** Cass. crim., 23 juillet 2024, n° 24-82.989, F-B : l'anticipation de l'orientation procédurale d'un dossier dans le cadre de**

réquisitions aux fins d'enquête sociale rapide ne constitue pas une cause de nullité

En l'espèce, un individu avait été interpellé et placé en retenue douanière des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Le lendemain, le procureur de la République avait requis une association aux fins de faire procéder à une enquête sociale rapide concernant le mis en cause, la réquisition mentionnant que celui-ci « fait l'objet d'un défèrement en vue d'une comparution préalable le 14/08/2022 devant le procureur de la République du tribunal judiciaire de Versailles puis devant le juge des libertés et de la détention, puis qui devra comparaître à l'audience du 16/08/2022 à 14h00 devant la 8e chambre correctionnelle section 1 pour des faits notamment de : trafic de stupéfiants. ». Par la suite, l'intéressé avait été déféré devant le procureur de la République, qui, par procès-verbal de comparution préalable, avait saisi le juge des libertés et de la détention, lequel l'avait placé en détention provisoire en vue de la prochaine audience de comparution immédiate, lors de laquelle le prévenu avait sollicité un renvoi pour préparer sa défense.

Lors l'audience de renvoi, le tribunal correctionnel avait fait droit à l'exception de nullité du procès-verbal de comparution préalable, constaté qu'il n'était pas valablement saisi et ordonné la remise en liberté du prévenu. Ce jugement avait été confirmé par la Cour d'appel au motif que la réquisition adressée à l'association comprend, après la mention d'une comparution préalable, les suites de celle-ci par l'usage d'une formule, au futur simple, qui traduit une décision déjà prise par le procureur de la République, sans contrôle préalable de la procédure et sans attendre les observations de l'intéressé ou de son avocat.

Dans son arrêt du 23 juillet 2024, la Chambre criminelle casse la décision des juges du fond. Pour ce faire, la Haute juridiction judiciaire énonce qu'il résulte des

articles 41 et 393 du Code de procédure pénale que, lorsqu'il envisage le défèrement d'une personne poursuivie, le ministère public doit faire procéder à une enquête sociale par une personne qualifiée. Cette décision ne préjuge pas en elle-même de celle qui sera prise à la suite de la comparution de la personne déférée. Par conséquent, la mention de la comparution devant le juge des libertés et de la détention ainsi que de la date prévue pour l'audience de comparution immédiate sur un formulaire de réquisition aux fins d'enquête sociale, fût-elle au futur de l'indicatif, a pour simple objectif d'informer la personne requise du cadre temporel de sa mission et ne prive pas le magistrat du ministère public de sa faculté d'orienter différemment la procédure, à la suite des observations de la personne poursuivie et de son avocat.

**** CE, 24 juillet 2024, USM et autre, n° 464641 : le législateur est seul compétent pour fixer les règles relatives à la procédure pénale, les modalités d'application de ces règles pouvant être déterminées par le pouvoir réglementaire**

Le Conseil d'État a été saisi de deux requêtes aux fins d'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2022-546 du 13 avril 2022 portant application de diverses dispositions de procédure pénale de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire au motif, notamment, d'une méconnaissance de la répartition des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire.

Dans son arrêt du 24 juillet 2024, la Haute juridiction administrative rappelle qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, « La loi fixe les règles concernant [...] la procédure pénale [...] ». S'il résulte de ces dispositions que le législateur est seul compétent pour fixer les règles relatives à la procédure pénale, les modalités d'application de ces règles peuvent être déterminées par le pouvoir réglementaire.

En l'espèce, elle considère, en effet, que plusieurs des dispositions du décret attaqué ajoutent des règles à celles prévues par le législateur et ne peuvent être regardées comme ayant simplement déterminé les modalités d'application des règles fixées en la matière par la loi. Elles relèvent, par suite, du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution et sont entachées d'incompétence.

En particulier, selon le Conseil d'État, « il ne résulte pas des dispositions législatives du Code de procédure pénale prévoyant qu'un avocat peut demander à l'autorité compétente la délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale que le législateur aurait, dans ces cas, également entendu permettre que l'avocat puisse réaliser, par lui-même, une reproduction de tout ou partie de ce dossier à l'occasion de la consultation de celui-ci ». En outre, en prévoyant la possibilité pour les avocats de consulter le dossier ou de le mettre à leur disposition, « le législateur a entendu, s'agissant des procédures concernées, limiter le droit des avocats à une simple consultation du dossier, sans leur permettre d'en obtenir une copie ni a fortiori d'en réaliser par eux-mêmes une reproduction intégrale ou partielle dans le cadre de cette consultation ».

Il en résulte que les dispositions de l'article D. 593-2 du Code de procédure pénale, issues du décret contesté, qui prévoient que l'avocat peut réaliser lui-même une reproduction de tout ou partie des éléments du dossier par tout moyen, et notamment par l'utilisation d'un scanner portatif ou la prise de photographies, dans tous les cas où, en application de ce Code, un avocat peut demander la délivrance d'une copie du dossier de la procédure pénale, ainsi que dans les cas où il peut consulter le dossier, ont fixé des règles nouvelles et ne peuvent être regardées comme ayant simplement déterminé les modalités d'application des règles déjà fixées en ce

domaine par le législateur. Par suite, ces dispositions relèvent du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution et sont entachées d'incompétence, de sorte qu'elles doivent être annulées.

Il est à noter que deux autres dispositions du décret litigieux sont également annulées. Tout d'abord, celles concernant le dessaisissement obligatoire du juge d'instruction en cours d'information sur réquisition du procureur de la République. Ensuite, celles qui prévoyaient que la décision du procureur de la République ou, en appel, du procureur général, de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, quand le tribunal est déjà saisi, ne peut intervenir moins d'un mois avant la date prévue pour l'audience, sauf en cas d'accord du président du tribunal correctionnel ou, en appel, du président de la Chambre de la cour d'appel, alors que l'article 495-15 du Code de procédure pénale permet la mise en œuvre de cette procédure « tant que le tribunal n'a pas examiné l'affaire sur le fond ».

*** CEDH, 25 juillet 2024, M.A. et autres c/ France, n° 63664/19 et autres : conventionnalité de l'incrimination générale et absolue de l'achat d'actes sexuels**

En l'espèce, plusieurs personnes, exerçant « à titre habituel l'activité de prostitution de façon licite au regard des dispositions du droit français », ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme pour dénoncer l'incrimination de l'achat de relations de nature sexuelle, même entre adultes consentants, instaurée par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, et codifiée aux articles 611-1 et 225-12-1 du Code pénal. Elles soutenaient que la loi française met, de la sorte, dans un état de grave péril l'intégrité physique et psychique et la santé des personnes qui, comme elles,

pratiquent l'activité de prostitution et porte radicalement atteinte au droit au respect de leur vie privée en ce qu'il comprend le droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle.

Dans son arrêt du 25 juillet 2024, la Cour européenne observe que le recours à la pénalisation générale et absolue de l'achat d'actes sexuels, en tant qu'instrument de lutte contre la traite des êtres humains, fait l'objet de vifs débats suscitant de profondes divergences aussi bien au niveau européen qu'au niveau international, sans qu'une tendance claire ne s'en dégage. Dès lors, elle considère qu'il y a lieu d'accorder à l'État français une ample marge d'appréciation dans ce domaine. Elle rappelle, en effet, que, lorsque des questions de politique générale sont en jeu, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, il s'agit d'une question de société. La Cour rappelle également qu'elle n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales compétentes sur le choix de la politique la plus appropriée pour encadrer la pratique prostitutionnelle.

La Cour note qu'il s'agit donc, pour elle, de déterminer si, en mettant en balance, comme elles l'ont fait, les intérêts en jeu, les autorités françaises sont restées dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont elles jouissaient en la matière. À ce propos, elle observe que les préoccupations évoquées par les requérants dans la présente affaire, en particulier s'agissant des risques sanitaires et de sécurité, ont été largement prises en compte au cours des débats parlementaires et ont été à l'origine de plusieurs améliorations du texte de la proposition initiale. Elle constate que la mesure litigieuse – l'incrimination de l'achat d'actes sexuels – s'inscrit dans le cadre d'un dispositif global articulé autour de quatre axes principaux, à savoir la suppression de toute disposition juridique

susceptible d'encourager l'activité prostitutionnelle, sans pour autant l'interdire, la mise en place d'une protection des personnes prostituées, notamment la répression de l'exploitation sexuelle d'autrui, la prévention de l'entrée dans la prostitution et l'aide à la réinsertion des personnes prostituées souhaitant quitter cette activité.

Par conséquent, en l'état actuel, la Cour estime que les autorités françaises ont

ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, et que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée.

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

La responsabilité des élus

La dix-septième mise en examen dans l'entourage du Président de la République comme le récent procès du Ministre de la Justice ne font que nourrir la défiance des citoyens envers leurs élus ébranlant chaque jour un peu plus les fondements démocratiques de notre société. À tort ou à raison, la plupart des citoyens considèrent désormais que les élus de la République ne sont plus soumis au principe d'égalité des citoyens devant la loi, trop rarement poursuivis et quand ils le sont, bénéficient d'un laxisme judiciaire. S'agit-il d'une idée reçue ? Le droit positif doit-il être modifié et de nouvelles lois adoptées pour renforcer la responsabilité des élus et faciliter sa mise en œuvre ? Les mécanismes juridiques actuels ne suffisent-ils pas pour préserver le sentiment de nos concitoyens de vivre dans un État de droit où le pouvoir ne serait pas confié à une caste de personne déconnectées de la réalité et totalement irresponsables ?

Pour aborder la question nous accueillons Vincent Mazzocchi, Avocat inscrit au Barreau de Paris et Docteur en droit public.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-responsabilite-des-elus>

Quelles perspectives politiques et institutionnelles après les législatives 2024 ?

Au lendemain d'élections européennes marquées en France par un succès sans précédent du Rassemblement national, le Président de la République Emmanuel Macron a décidé de dissoudre l'Assemblée nationale pour la sixième fois sous la Cinquième République et de redonner ainsi la parole aux citoyens, en mettant en avant une volonté de clarification politique.

Mais l'Assemblée nationale élue à l'issue des élections des 30 juin et 7 juillet 2024 a créé une situation inédite : en effet, le chef de l'État ne dispose pas d'une majorité parlementaire, même relative, ce qui devrait logiquement imposer une situation de cohabitation - pour la première fois depuis 2002, après l'adoption du quinquennat et l'inversion des scrutins présidentiel et législatifs. Or, si la coalition de gauche a remporté le plus grand nombre de sièges, elle doit nouer des alliances pour pouvoir gouverner, potentiellement avec tout ou partie des députés de la majorité présidentielle, ce qui ne définit pas une cohabitation - mais une situation de coalition, qui serait nouée après les élections et non avant le scrutin.

Il ne s'agit pas de se figurer de ce qu'il va se passer dans les prochaines semaines, les prochains mois ou encore dans un an quand le président aura de nouveau la possibilité de dissoudre. Nous n'allons pas jouer les Nostradamus, les Madame IRMA ou encore les Elizabeth Teissier qui a conseillé le président François Mitterrand entre 1989 et 1995. Pour prendre de la hauteur, comprendre les enjeux et les perspectives politiques et institutionnels, il faut apprécier la situation actuelle au regard des précédents de l'histoire

institutionnelle française, dans le système politique de la Cinquième République, et des cas de figure propres aux pays démocratiques étrangers pouvant servir sinon d'exemples, au moins de références et de points de comparaison.

Pour évoquer ces perspectives, je reçois Benoît Quennedey, professeur de droit public et de culture générale à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaISP/quelles-perspectives-politiques-et-institutionnelles-apres-les-legislatives-2024>

Homosexualité et droit pénal

Le 6 mars 2024, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, et à l'unanimité, une proposition de loi visant à reconnaître la responsabilité de l'État dans les condamnations pour homosexualité de personnes prononcées par les tribunaux judiciaires entre 1942 et 1982, date de la dépénalisation en France de l'homosexualité.

Cette proposition de loi a été déposée en suite de la commémoration, en 2022, des 40 ans de la dépénalisation de l'homosexualité en France, et est venue signer l'évolution législative remarquable de l'homosexualité abordée sous le prisme du droit pénal.

Pendant plusieurs centaines d'années, l'homosexualité saisie par le droit pénal, c'était une logique d'interdiction et de répression.

Après une première dépénalisation sous la Révolution française, le régime de Vichy avait rétabli les infractions pénales spécifiques en 1942.

Ce n'est finalement qu'en 1982 que l'homosexualité va être définitivement dépénalisée en France sous l'impulsion du Garde des Sceaux Robert BADINTER qui lors de l'examen du projet de loi déclarait le 20 décembre 1981 qu'« il n'était que temps de prendre conscience de tout ce que la France doit aux homosexuels ».

L'évolution de la place de l'homosexualité dans la société a conduit à purger le Code pénal de toute référence à l'incrimination de l'homosexualité.

Bien plus, le droit pénal, et le droit des personnes et de la famille se sont enrichis d'un mouvement commun tendant à protéger les personnes et les couples de même sexe.

Ainsi, en ce qui concerne le Code civil, deux réformes marquantes méritent d'être rappelées :

- l'instauration du Pacte civil de solidarité créé en 1999 (article 515-1 du Code civil) ;
- la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Cependant, ces réformes sont intervenues à l'issue de débats de société intenses où l'on a recensé une forte augmentation des injures et violences à caractère homophobes ; on pense notamment à certains débordements en marge de la « Manif pour Tous » et des propos énoncés dans les médias, que reprend très bien la chanteuse HOSHI, dans sa chanson « Amour censure ».

Ces différents débats ont rappelé aussi combien la question de l'homophobie est latente et implique une prise en compte rigoureuse par la matière pénale, afin de prévenir ou, le cas échéant, punir tout comportement portant atteinte à l'orientation sexuelle.

Évoquer aujourd'hui l'homosexualité et le droit pénal conduit inévitablement à aborder l'augmentation des actes homophobes, ou plutôt LGBTIphobes en 2024.

Selon une étude statistique du ministère de l'Intérieur publié le 16 mai 2024, et dressant un état des lieux des violences, discriminations, et enjeux auxquels sont confrontés les personnes lesbiennes, gays, bies, trans, et intersexes en France, les actes homophobes ont augmenté de 13 % en 2023 par rapport à 2022, avec un bond de 19% pour les crimes et délits enregistrés par les services de police et de gendarmerie.

Dans l'Édition du journal Le Monde publiée le 16 mai 2024, le détail est ainsi repris : 2870 crimes ou délits et 690 contraventions (dont 94% liés à des injures homophobes) ont été recensés en 2023.

Aborder l'homosexualité sous l'angle du droit pénal, c'est évidemment s'interroger sur les rapports entre l'intime et l'identité d'une part, et cette branche du droit qui réunit l'ensemble des règles imposées par le législateur et qui expose à des poursuites celui qui les transgresse, d'autre part.

De l'évolution du droit pénal sur la prise en compte de l'homosexualité se dégage en réalité une tendance contemporaine : de la répression à la protection. Convient-il de s'interroger sur les rapports entre homosexualité et droit pénal, comment le droit pénal, protège-t-il désormais l'homosexualité ?

Pour répondre à ces questions, je reçois Grégory Martin dit Neuville, juge d'instruction enseignant au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/240703-homosexualite-et-droit-penal-enhanced-90p>

L'hôtel de Matignon

Avant que le chef du gouvernement ne s'installe dans les locaux de l'hôtel de Matignon, il n'avait pas de résidence fixe, car il était habituel qu'il cumule ses fonctions avec la charge d'un autre portefeuille ministériel qui abritait alors les collaborateurs du chef du gouvernement. Et pourtant, de l'installation à l'hôtel de Matignon en 1935 à nos jours, en moins d'un siècle, peu de lieux sont devenus aussi emblématiques de l'exercice du pouvoir en France – qu'il s'agisse du faste des cérémonies qui s'y déroulent, ou encore des accords importants – les accords de Matignon – signés en ses locaux. Après nos deux premiers podcasts sur les lieux de pouvoir, consacrés respectivement au ministère de l'intérieur et au ministère de la Justice, nous nous rendons aujourd'hui au 57 rue de Varenne, à quelques centaines de mètres des locaux de notre école, pour découvrir l'hôtel de Matignon et ses occupants. Nous poursuivons nos pérégrinations au cœur du pouvoir français et parisien avec Benoît Quenedey, professeur de culture générale et de droit à la Prépa ISP, pour qui les secrets d'État des lieux de pouvoir de la République n'en sont pas.

<https://soundcloud.com/prepaisp/lhotel-de-matignon>

Travail et détention

Entre chance de réinsertion pour les personnes détenues et opportunité pour les entreprises, le travail en détention a, depuis toujours, toute sa place en prison. Si, sur le principe, on comprend le bien-fondé du travail en détention, on comprend bien toute l'utilité d'une telle possibilité. Demeure qu'en pratique, la situation demeure complexe à bien des égards.

D'un côté, du point de vue des détenus, le travail en détention peut encore être assimilé aux anciens bagnes. À certains égards, le travail en détention a toujours mauvaise presse : le salaire, bien qu'encadré, peut être qualifié de peu attractif, les missions proposées peu attrayantes et la motivation de certaines personnes détenues manque pour une réelle mobilisation autour d'une activité professionnelle investie.

De l'autre, les entreprises se plaignent de n'avoir finalement que peu d'information à ce sujet. De plus, travailler en étroite collaboration avec des personnes incarcérées, concentrant pour certaines des difficultés liées au comportement, peut s'avérer complexe voire même peut faire peur.

Une récente réforme du 1er mai 2022 est venue encadrer davantage le travail en détention, elle vient notamment revaloriser le travail pénitentiaire dans le but de donner envie aux entreprises locales de venir s'implanter.

Pour évoquer le travail en détention sous l'angle de cette réforme, nous recevons Charlotte LEPAISANT, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de Paris.

<https://soundcloud.com/prepaisp/travail-et-detention>

La Justice dans les séries TV

ENGRENAGES, ALLY MACBEAL, SAMBRES, LAETITIA, LAW AND ORDER, SUITS, ou encore plus récemment la série australienne diffusée sur ARTE en début d'année 2024 : « Après le verdict » qui raconte l'enquête que mènent quelques jurés d'assises une fois leur verdict – l'acquittement – rendu dans une affaire d'assassinat...

Autant de noms de séries françaises et internationales plus ou moins connues qui démontrent que, très vite, la fiction télévisuelle s'est inspirée de la vie judiciaire, civile ou non, de la chaîne pénale de l'enquête à l'exécution de la peine, en passant aussi par le rôle des enquêteurs, des avocats et bien sûr des magistrats...

Miroir d'une vie judiciaire riche et fascinante, les séries télévisées constituent un programme généralement accessible à un large public, et qui va entretenir une relation au long cours avec le spectateur.

Cependant, évoquer la Justice dans les séries télévisées impose de s'interroger sur le rapport entre la fiction et le monde judiciaire, en tenant compte des contraintes artistiques autant que des contraintes de marché : une série télévisée doit exister, sur la durée, ce qui impose à ses créateurs de tordre parfois la réalité pour la rendre plus captivante.

Sous un autre angle, une série télévisée sur la justice peut être un moyen d'exposer au grand public son fonctionnement de l'intérieur, ses contraintes, ses difficultés, mais également un processus de construction d'un dossier, d'une affaire, d'une décision...

Finalement, Justice et série télévisée ne se nourrissent l'une de l'autre. Les juristes aimeraient que l'art de la série représente aux mieux leur système judiciaire mais est-ce le rôle d'une série télévisée de faire de la pédagogie ? L'imagination d'un créateur de série télé doit être totale, mais alors jusqu'où s'éloigner de la réalité judiciaire au nom de la narration, et au risque, sans doute, de décrédibiliser une institution en perpétuelle recherche de reconnaissance ?

Aussi, une série télévisée peut-elle être un bon miroir de la Justice, sans la déformer complètement ?

Comment la Justice se sert-elle aussi de ce format de divertissement afin d'exposer son rôle ? En d'autres termes, de quelle manière justice et séries télévisées s'enrichissent-elles ?

Pour répondre à ces questions, je reçois Grégory MARTIN DIT NEUVILLE, juge d'instruction, qui sort ici de sa zone de confort ou peut-être est-ce tout l'inverse d'ailleurs.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-justice-dans-les-series-tv>

Le palais de l'Élysée

Situé au 55 de la rue du Faubourg Saint-Honoré, dans le 8e arrondissement de Paris, le Palais de l'Élysée est le lieu emblématique du pouvoir politique français, symbolisant aujourd'hui la prééminence institutionnelle du Président de la République. Pourtant, son histoire n'est pas seulement liée à la Cinquième République, mais bien à celle de la République française et de ses régimes politiques antérieurs. Comme nombre de palais de la République, l'Élysée a été bâti au XVIIIe siècle et est devenu

une demeure princière, avant d'accueillir le premier président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, en 1848.

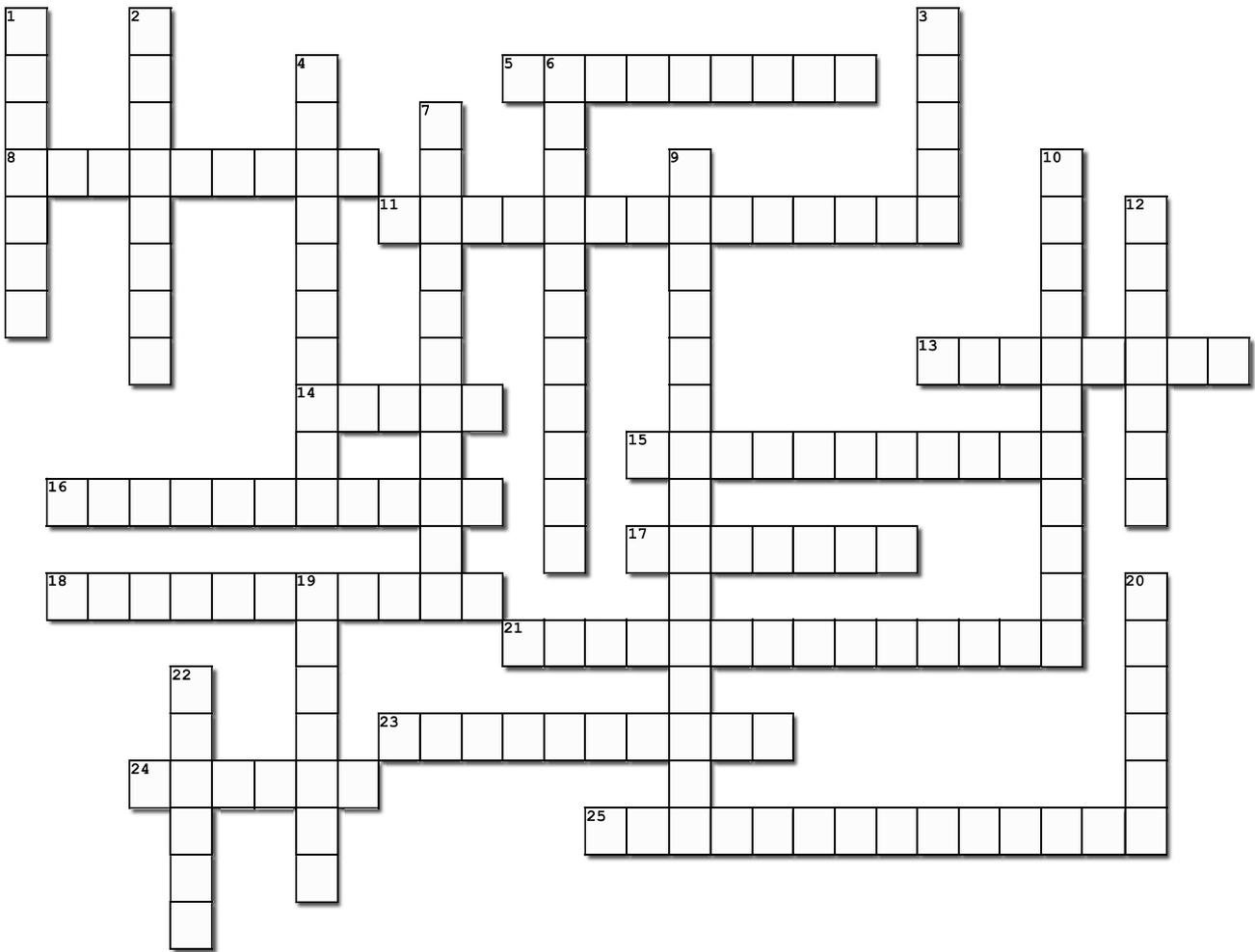
Le Palais de l'Élysée a ouvert ses portes au public pour la première fois le 14 juillet 1977, à l'initiative de Valéry Giscard d'Estaing, puis régulièrement chaque année depuis 1990, dans le cadre des Journées du patrimoine.

Nous poursuivons – et achevons – notre tour des lieux de pouvoir en France, après les podcasts consacrés à la place Beauvau, à la place Vendôme et à l'hôtel Matignon. L'architecture de ces lieux s'inscrit en effet pleinement dans l'histoire de France et de ses institutions.

J'ai le plaisir une nouvelle fois d'accueillir Benoît Quenedey, professeur de culture générale et de droit public à la Prépa ISP pour nous raconter l'histoire du palais de l'Élysée .

<https://soundcloud.com/prepaisp/le-palais-de-lelysee>

Mots croisés BMA 72



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

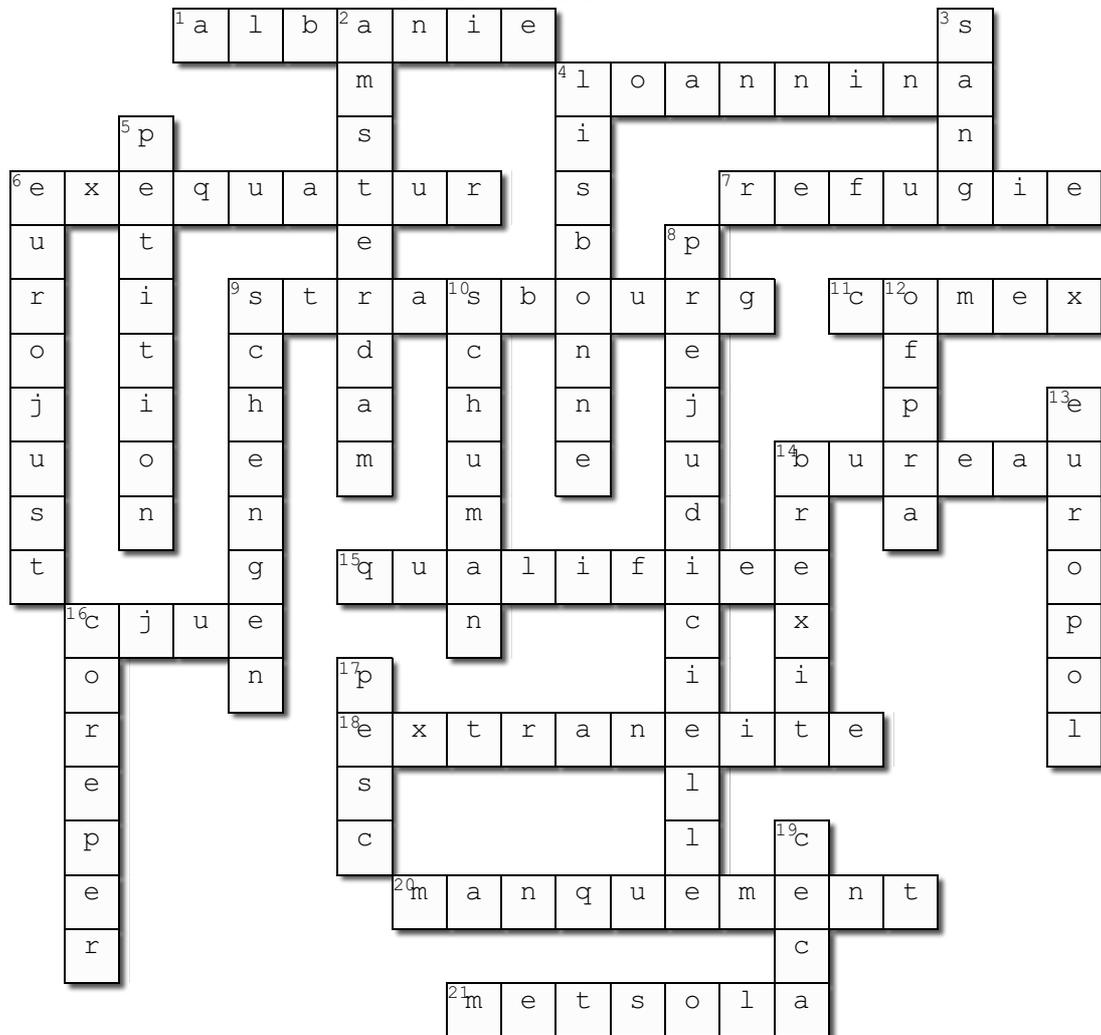
Horizontal

5. Remise de l'administration
8. Personne qui écrit un texte
11. Antipathie des caractères
13. Qui émane du gouvernement
14. Autorisation de mutation des fonctionnaires
15. Description par le physique
16. Pas de ministres mais des conseils
17. Qui concerne le voisinage
18. Inscription au cadastre
21. Etude des incompétences
23. Recueil dressé par une autorité
24. De séjour, de conduire, de chasse...
25. Qualité de celui qui remplit une fonction publique

Vertical

1. Officiel ou de Mickey
2. Affectation d'un employé à un autre poste
3. Bonifié, il est plus long
4. Action de se ranger sous l'autorité
6. Qui peut repayer l'impôt
7. Action de répartir
9. Fait d'embaucher un stagiaire
10. Nourriture et entretien
12. Donner selon ses moyens
19. Prise de terrain par expropriation
20. Selon le droit
22. Haut magistrat

Mots croisés BMA 71



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

1. Pays candidat à l'UE (**albanie**)
4. Compromis lors de l'adhésion (**Ioannina**)
6. procédure d'exécution d'une décision étrangère (**exequatur**)
7. A obtenu l'asile politique (**refugie**)
9. Siège du Parlement européen (**strasbourg**)
11. Commission d'expulsion du territoire (**comex**)
14. Organe de direction du Parlement européen (**bureau**)
15. Majorité absolue voire plus (**qualifiée**)
16. Cour de justice de l'UE (**cjue**)
18. Situation d'un étranger (**extraneite**)
20. Ce recours vise une violation du droit de l'UE (**manquement**)
21. Présidente du Parlement européen (**metsola**)

Vertical

2. Traité d'octobre 1997 (**amsterdam**)
3. Droit qui donne la nationalité des parents à l'enfant (**sang**)
4. Traité qui définit la citoyenneté européenne (**lisbonne**)
5. Droit européen contre l'injustice (**petition**)
6. Unité de coopération judiciaire de l'UE (**eurojust**)
8. Question posée avant le jugement (**prejudicielle**)
9. Cet espace regroupe 29 états (**schengen**)
10. Père de l'Europe (**schuman**)
12. Bureau protecteur des réfugiés (**ofpra**)
13. Police européenne (**europol**)
14. Retrait anglais (**brexit**)
16. Comité des représentants des membres de l'UE (**coreper**)
17. Politique étrangère de l'UE (**pesc**)
19. Communauté quelque peu minière (**ceca**)



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

